LUNDI-MARDI. — 25e ANNÉE. 17 DÉCEMBRE 1850. — N. 7315

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chambre des notaires; compétence; action disciplinaire. — Indemnité coloniale; quotité; fixation; renvoi devant les Tribunaux; dépens. — Messageries; transport; prescription. — Expropriation pour cause d'utilité publique; abandon en entier; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; jugement déclaratif; tierce-opposition; syndics; créancier. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité de testament olographe; captation et suggestion, testament *ab irato;* legs au profit de Mme Tabourier, épouse d'un ancien notaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* ; Affaire Masse; assassinat d'un garde forestier.
CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Trois incidens d'une nature et d'une portée diverses se *sont* présentés aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

On sait qu'en vertu du principe de l'inaliénabilité du domaine public, une loi est nécessaire toutes les fois qu'un échange d'immeubles a lieu entre l'Etat et des particuliers; ordinairement les lois de cette nature, préparées par l'administration et par les Commissions, sont votées sans discussion et comme une pure formalité. Un projet se présentait dans cette séance; il avait subi, sans observations d'aucun côté, la formalité des deux premières délibérations; mais aujourd'hui il a été l'objet de quelques critiques de la part de M. Léo de Laborde. L'orateur a fait remarquer qu'il s'agit dans ce projet d'échanger vingt-six hectares, faisant partie de la forêt de Fontainebleau, contre quarante-quatre hectares de terres et bois sis à quelques kilomètres de distance. Sans s'opposer à l'adoption du projet, l'honorable membre a exprimé la crainte que, dans le cas où la forêt de Fontainebleau viendrait à être vendue plus tard, l'existence d'une enclave ne nuisît au produit de cette vente; il a donc fait toutes réserves pour que cette opération ne fût pas considérée comme un précédent pour l'avenir. Le projet de loi a été adopté.

L'honorable M. Jules de Lasteyrie, au nom de la quatorzième Commission d'initiative, a présenté ensuite son rapport sur une proposition de M. Victor Lefranc. On sait que cette proposition a pour but la nomination d'une Commission de quinze membres qui serait chargée, 1° de constater les résultats de la loi du 31 mai dernier sur la composition des listes électorales; 2° de proposer les changemens qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter à cette loi. M. le rapporteur a soutenu que la première partie de la proposition était inutile, attendu que M. le ministre de l'intérieur rassemble en ce moment et se propose de publier la statistique des listes électorales révisées en vertu de la loi du 31 mai; il a annoncé que dès à présent il paraissait que le nombre total des électeurs s'élèverait à près de sept millions, nombre qui devrait s'accroître par le résultat de la prochaine révision des listes. Quant à la partie de la proposition qui tendrait à la modification de la loi du 31 mai, la Commission la repousse également, au nom du respect dû à une loi récemment votée après de solennels débats et adoptée par toutes les fractions de la majorité. A l'égard du reproche d'inconstitutionnalité adressée à cette loi, l'honorable M. Jules de Lasteyrie l'a renvoyée à l'Assemblée constituante et a protesté contre la prétention qu'affectent, a-t-il dit, certains hommes d'être plus constitutionnels que la Constitution. L'époque de la discussion de ce rapport sera fixée ultérieurement.

Enfin, un projet de loi ayant pour objet la régularisation d'un crédit de 93,000 francs pour l'établissement des trois évêchés récemment créés dans les colonies, a été attaqué par M. Esquiros; cet orateur a insisté vivement sur la nécessité de séparer l'Etat de l'Eglise, il a invoqué à l'appui de cette thèse un passage d'un discours prononcé en 1831 par M. de Montalembert, et il a terminé en déclarant qu'à son avis, l'ennemi le plus dangereux du catholicisme en France est le parti catholique. L'Assemblée, sans vouloir permettre aucun développement à M. Dariste, rapporteur, a adopté le projet à la majorité de 449 voix contre 155.

Après ces incidens, l'Assemblée s'est occupée du projet de loi sur les priviléges et hypothèques. Trois nouveaux orateurs ont été entendus sur la question de savoir si l'action résolutoire sera supprimée ou maintenue. M. Dupont (de Bussac) et M. Michel (de Bourges) ont soutenu le projet de la Commission. M. Fourtanier, auteur d'un amendement qui a pour objet de limiter la durée de l'action résolutoire, a repris et développé les considérations émises dans la dernière séance par M. le ministre de la justice.

Une thèse de droit romain, soulevée par M. Michel (de Bourges), avait appelé M. Valette à la tribune. Mais l'heure était trop avancée, et l'Assemblée, pénétrée de la gravité de la question, a renvoyé à demain la suite de la discussion.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 décembre.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — COMPÉTENCE. — ACTION DISCIPLINAIRE.

La chambre des notaires est-elle compétente pour statuer souverainement et définitivement sur un différend entre notaires et relatif à une attribution et restitution d'honoraires? Cette question doit se résoudre par la négative, lorsqu'on consulte l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a organisé les chambres de discipline des notaires et en a réglé la compétence. Cette ordonnance, en effet, ne charge ces chambres que de concilier les différends entre notaires, et, à défaut de conciliation, d'émettre un simple avis. Elles sont donc incompétentes pour rendre un jugement définitif.

En conséquence, le refus par un notaire de reconnaître la compétence de la chambre des notaires à l'effet de statuer définitivement sur un différend entre lui et son confrère, pour restitution d'honoraires, est l'exercice d'un droit légitime; il ne peut dès-lors constituer une faute disciplinaire.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Bourmisien, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau.

INDEMNITÉ COLONIALE. — QUOTITÉ. — FIXATION. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX. — DÉPENS.

L'ordonnateur de la Guyane française qui a figuré dans une instance relative à la fixation d'une indemnité réclamée par un colon, en exécution de la loi sur l'affranchissemedt des esclaves, non comme partie, ni pour soutenir les droits de l'Etat, mais comme représentant la puissance publique, et pour faire fixer par l'autorité judiciaire la quotité des droits du réclamant, n'a pas dû être condamné aux dépens occasionnés par cette instance. Ce fonctionnaire tient de l'arrêté du gouverneur de la colonie, en date du 14 juillet 1849, la faculté de renvoyer devant l'autorité judiciaire les indemnitaires dont les titres ne lui paraîtraient pas réguliers, afin de payer valablement et de n'encourir aucune responsabilité.

Quel que soit dès lors le résultat de l'investigation judiciaire et le chiffre auquel le Tribunal ait cru devoir s'arrêter, il ne peut y avoir lieu à condamner l'administration coloniale, ou son représentant, aux dépens de l'instance. Juger le contraire, c'est faussement appliquer l'article 130 du Code de procédure, puisque l'administration ne succombe pas, et violer l'article 11 de l'arrêté précité du 14 juillet 1849.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, de trois pourvois de l'ordonnateur de la Guyane française contre trois arrêts de la Cour d'appel de cette colonie, des 8 décembre 1849 et 21 janvier 1850; conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau.

MESSAGERIES. — TRANSPORT. — PRESCRIPTION.

La prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de commerce, en faveur du commissionnaire ou du voiturier, relativement aux actions qui naissent du transport des marchandises, n'est point applicable à l'opération qui n'a pas eu pour objet un simple transport de marchandises, mais la remise d'un effet de commerce à l'effet, par le voiturier ou l'entrepreneur de messageries qui le reçoit, d'en opérer le recouvrement par tous les moyens que la loi autorise. Cette opération est une et indivisible. C'est le mandat de toucher et de remettre le montant de la somme reçue au propriétaire de l'effet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi des messageries générales.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ABANDON EN ENTIER. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 affranchit de tous droits d'enregistrement les acquisitions faites par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'art. 50 de la même loi donne au propriétaire exproprié d'une partie de son immeuble la faculté de l'abandonner en totalité, lorsqu'il en fait la réquisition dans le délai fixé par l'art. 24 de la même loi, c'est-à-dire dans la quinzaine qui suivra la notification de l'offre faite par l'administration. Il n'est pas douteux que l'acte d'achat, même pour ce qui excède la partie déclarée nécessaire pour l'exécution des travaux, est exempt des droits d'enregistrement. Cette acquisition forcée doit se ranger parmi les actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841, puisqu'elle est le résultat de l'exercice d'une faculté accordée par cette loi.

Mais, lorsque le propriétaire a laissé passer le délai de quinzaine et n'a présenté sa réquisition d'achat en entier, d'ailleurs acceptée par l'administration, qu'après l'expiration de ce délai, l'achat en entier continue-t-il d'être obligatoire, ou bien peut-il être refusé au propriétaire?

L'administration de l'enregistrement a soutenu que la loi du 3 mai 1841, en concédant aux propriétaires le droit de requérir l'achat en entier de leur immeuble, y met une condition *sine quâ non*, c'est que leur réquisition sera faite dans un délai déterminé, passé lequel l'administration est déliée de son obligation.

La régie a soutenu, en conséquence, que l'acquisition en entier faite par l'administration sans y être obligée, après la réquisition tardive du propriétaire, n'était qu'un acte purement volontaire de sa part, qui rentrait dans le droit commun et ne pouvait être mis au nombre des actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841; que, dès-lors, il devait être assujéti au paiement des droits d'enregistrement ordinaires pour la portion d'immeuble qui n'était pas nécessaire à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 15 novembre 1849, a jugé le contraire. Il a considéré, entre autres motifs, que l'exproprié peut toujours, tant que le jury n'a pas prononcé sur l'indemnité à lui due, consentir l'abandon de la propriété tout entière, sans que cette cession volontaire de la portion qu'il aurait pu retenir cesse d'être le résultat de l'expropriation même et puisse être considérée comme une vente amiable et spontanée; que la faculté pour l'exproprié d'opter pour une dépossession intégrale n'est soumise à aucune déchéance; que le retard apporté dans sa déclaration n'expose le retardataire qu'à une condamnation aux dépens, etc.

Le pourvoi de l'administration contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 décembre.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — TIERCE OPPOSITION. — SYNDICS. — CRÉANCIER.

Les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers pour tout ce qui concerne la liquidation; mais ils ne représentent pas chacun des créanciers dans l'exercice des droits qui lui sont propres. Au nombre de ces droits individuels est celui de provoquer la faillite. En conséquence, lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée sur la demande d'un de ses créanciers, et que, sur l'opposition dirigée par l'individu déclaré en faillite contre les syndics seulement, sans appeler le créancier qui avait obtenu le jugement déclaratif de faillite, ce jugement a été rapporté, on ne peut dire que, dans cette dernière instance, le créancier ait été représenté par les syndics, et est dès lors recevable à former tierce-opposition au jugement qui a rapporté la déclaration de faillite qu'il avait fait prononcer. (Art. 474 du Code de procédure civile; art. 443 et 532 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 20 juillet 1848 par la Cour d'appel d'Alger. (Sarfati et Girardon contre Espes. — Plaidans, Mes Huet et Jagerschmidt.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 16 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE. — CAPTATION ET SUGGESTION — TESTAMENT *ab irato*. — LEGS AU PROFIT DE Mme TABOURIER, ÉPOUSE D'UN ANCIEN NOTAIRE.

Me Delangle, avocat de M. Dugueyt, appelant, s'exprime ainsi :

M. Dugueyt, ancien notaire à Lyon, est légataire universel de Mme la comtesse de Fortis; ce testament est attaqué pour cause de captation, et la nature et le caractère de cette attaque ne distinguent pas ce procès de ceux du même genre. La famille de Mme de Fortis respecte ses dispositions; elle reconnaît que la volonté de la testatrice a été parfaitement libre et intelligente; elle a reçu, sans contester, les legs modiques qui lui avaient été faits. A en croire, au contraire, Mme Tabourier, instituée légataire universelle par un précédent testament, la volonté de Mme de Fortis aurait été pervertie, et son esprit en proie à un égarement passager, au moment même de la confection de ce testament.

M. Dugueyt a été, pendant trente-deux ans, notaire à Lyon; depuis plus d'un siècle, cette profession était exercée dans sa famille; lui-même a cédé son office à son fils, et, ce qui mérite d'être remarqué, parce que ceci est fort rare, c'est qu'au moment de la prestation de serment du jeune officier ministériel, l'organe du ministère public a fait une allocution remplie d'éloges pour le père, et d'encouragemens pour le fils à suivre les traces de ses ancêtres.

M. Dugueyt père a été nommé plusieurs fois président de la chambre des notaires de Lyon, et il a constamment reçu de ses confrères toutes les marques de conciliation imaginables.

Presque depuis son enfance, il s'était lié d'amitié avec Mlle Vionnet, depuis Mme la comtesse de Fortis, et cette amitié a duré un demi-siècle, sans altération, sans que des séparations momentanées y aient porté atteinte. Ce qu'il importe de vous dire, c'est qu'il n'était pas son homme d'affaires, mais son conseil, et que Mme de Fortis faisait elle-même toutes ses affaires, soit pour recevoir, soit pour payer; il devint surtout son conseiller plus intime lorsque, devenue veuve, elle eut à soutenir à Lyon un procès à l'occasion duquel il fit toutes les démarches nécessaires nécessaires, bien entendu sans aucune rémunération, ni alors, ni depuis.

En 1816, Mme de Fortis quitta Lyon et vint à Paris. Sa fortune était considérable, et consistait surtout en placemens viagers sur sa tête et sur celle de son mari. Elle n'avait point d'enfans, et elle avait pour M. Dugueyt et pour les enfans de celui-ci, qu'elle traitait comme s'ils eussent été les siens, la plus vive affection. Le 14 novembre 1829, elle fit un premier testament olographe, dans lequel, après plusieurs legs pieux et d'autres, destinés à des parens ou des amis, elle ajoutait la clause suivante :

« Pour recueillir ma succession, je nomme et institue pour mon héritier ou légataire universel M. Antoine-Pierre Dugueyt, notaire à Lyon, chevalier de la Légion-d'Honneur, auquel je veux et entends que tous les biens, nom, raison et actions que je laisserai, sans aucune exception, arrivent et appartiennent dès l'instant de mon décès, aux charges exprimées dans mon présent testament, et aux autres charges de droit, et, dans le cas où M. Dugueyt, mon héritier, décéderait avant moi, je nomme et institue pour légataires universels ses enfans, par représentation ou par égalité entre eux. »

Suit la clause d'annullation de tous autres testamens notariés ou olographes antérieurs; puis la date, ainsi conçue :

« Fait à Lyon, le quatorze, je dis *quatorze*, novembre (1829) mil huit cent vingt-neuf.

» Signé ANTOINETTE VIONNET, comtesse DE FORTIS. »

M. Dugueyt prit-il des précautions pour que cette libéralité ne lui fût pas ravie? Les faits vont répondre à cet égard.

Mme de Fortis était à Paris : M. Dugueyt resta à Lyon. Une correspondance fut engagée; elle renferme constamment les témoignages de la plus vive amitié des deux parts, et notamment de la part de Mme de Fortis pour M. Dugueyt, sa femme et ses enfans.

En 1838, quelques modifications furent apportées par Mme de Fortis à son testament. L'acte olographe du 3 mai 1838 renferme le même legs universel au profit de M. Dugueyt et de ses enfans. Elle ajoute :

« Telles sont mes libres et dernières dispositions que j'ai bien méditées, dont j'ai pris attentivement lecture, qui sont l'expression de ma volonté, et qui devront valoir et être exécutées par les meilleurs moyens de droit; à l'effet de quoi, je casse, annule et révoque tous autres testamens. »

Comment tout ceci a-t-il été changé?

En 1843, une dame veuve Roux se présenta à Mme de Fortis, sous le titre de parente. Qui était cette dame Roux? C'était une demoiselle Brottier, qui avait épousé un fils naturel d'un sieur Alexandre Roux, cousin de Mme de Fortis. Mme Roux était belle, jeune, et dit-on spirituelle; Mme de Fortis conçut pour elle de l'amitié. Mme Roux désirait se remarier; en effet, elle épousa quelque temps après M. Firmin Tabourier, notaire à Paris; en 1844, un enfant naquit de cette union : c'est M. Gaston Tabourier, qu'on a fait intervenir au procès actuel.

Il n'y a nul doute sur l'espèce d'intimité qui s'établit alors entre Mme de Fortis et Mme Tabourier; les rapports les plus affectueux existaient entre elles. Mme de Fortis était marraine du jeune Gaston, et paraissait avoir pour lui les sentimens d'une véritable mère. Mme Tabourier ne quittait jamais Mme de Fortis; elle l'accompagnait partout, à la promenade, aux spectacles.

Le 2 avril 1844, Mme la comtesse de Fortis fait un testament olographe contenant un legs universel au profit de Mme Tabourier, un legs de 5,000 fr. à une domestique, et la révocation des testamens antérieurs.

Rien de plus évident désormais que la grande tendresse de Mme de Fortis pour Mme Tabourier, en 1844. Cependant, malgré les recommandations que cette dernière avait reçues par les lettres de Mme de Fortis de garder le silence sur ces dispositions testamentaires, Mme Tabourier les avait annoncées dans le monde, et voici pourquoi :

M. Tabourier avait fait de mauvaises affaires; la justice criminelle pouvait l'inquiéter; il s'était enfui à l'étranger; Mme Tabourier rassurait ses créanciers, et au premier rang M. Cottenet, prédécesseur de M. Tabourier, sur la possibilité où elle se trouvait plus tard, grâce aux bienfaits de Mme de Fortis, de les intéresser. Et, en effet, il y a au procès une lettre de Mme de Fortis à M. Cottenet, dans laquelle elle parle de son testament au profit de Mme Tabourier, sa cousine. D'autres indiscrétions de la même nature avaient été commises, par le même motif, par Mme Tabourier. Les choses en étaient encore là en 1848. Ce fut alors qu'un changement s'opéra dans l'esprit de Mme de Fortis; par quels motifs? quels griefs avait-elle contre Mme Tabourier ou contre le mari de celle-ci?

Mme de Fortis avait fait ménage commun avec Mme Tabourier; on avait une maison de campagne à Auteuil, on avait été en province dans la famille de Mme Tabourier. Mais, en 1848, certains faits révélés à Mme de Fortis allumèrent en elle de légitimes ressentimens.

Elle avait placé dans la maison Baudon 12,800 fr.; la maison Baudon demandait des délais; Mme de Fortis était disposée à en accorder, et c'était avec raison. Depuis, cette maison a payé non-seulement tous ses créanciers, mais encore un dividende. On eût bien fait d'attendre; mais, pour être payé immédiatement, M. Tabourier, en vertu de la procuration de Mme de Fortis, accepte 10,000 fr. seulement, et n'en rend compte à Mme de Fortis que beaucoup plus tard, avec un déficit de 5,800 fr.

Autre fait non moins blâmable. Mme de Fortis s'était rendue caution envers M. Crécia (désigné par elle comme légataire dans un de ses testamens) d'un prêt de 13 à 14,000 fr. fait par ce dernier à M. Tabourier. M. Tabourier n'avait donné qu'une hypothèque sans valeur; Mme de Fortis fut forcée de payer comme caution.

Elle devait 20,000 fr. à Mme de Mauléon; M. Tabourier l'oblige à emprunter cette somme pour rembourser la créancière, il touche les 20,000 fr. et les emploie à ses affaires personnelles.

Tout cela était bien suffisant pour expliquer le mécontentement qu'éprouvait Mme de Fortis. Aussi, bien qu'en apparence les rapports fussent les mêmes avec Mme Tabourier, elle était fatiguée des obsessions, de l'espèce de surveillance dont elle était l'objet de la part de celle-ci.

Le 6 décembre 1848, elle écrivait à M. Dugueyt, avec lequel, du reste, pendant toute l'année 1848 et toute l'année 1849, elle avait conservé les excellentes relations du passé :

« Paris, 6 décembre 1848.

» Monsieur et bien bon ami,

» Je vous le répète, j'ai donc envie d'aller à Lyon et de partir d'ici à huitaine; je serai d'une part auprès d'un ami que j'aime tant, et occupée de mes affaires, et de l'autre à l'abri de ce qui pourrait arriver dans la capitale.

» Veuillez donc avoir l'obligeance de m'écrire de suite que ma présence est tout à fait nécessaire à Lyon pour mes affaires; cela motivera mon départ, que je ferai seule avec deux personnes de ma maison que vous avez vues lors de mon passage dans votre ville, car il faut vous dire, mon cher ami, que Mme Tabourier m'a toujours dit qu'elle me suivrait partout, si je quittais Paris; mais je pense bien qu'elle ne viendra pas à Lyon, parce que c'est une ville dont elle craint les habitans, ayant été déjà aux émeutes.

» En attendant le plaisir de vous voir, cher et excellent ami, je vous embrasse de cœur et suis votre affectionnée,

» A. DE FORTIS. »

Assurément, sans vouloir donner trop d'importance à cette lettre, il n'est pas possible de n'y pas remarquer le besoin d'échapper à la contrainte, et ce tour tout à fait féminin : « Ecrivez-moi pour me dire que ma présence est nécessaire, etc. »

Trois jours après, le 9 décembre 1848, autre lettre par laquelle Mme de Fortis annonce son départ de Paris pour le lundi 11 décembre et son arrivée à Lyon pour le mercredi 13 du même mois.

Ainsi ramenée à Lyon, où M. Dugueyt avait été chargé de lui faire préparer un logement, Mme de Fortis est revenue à ses premiers projets, et, le 12 janvier 1849, elle a fait un testament olographe portant, outre des legs pieux, divers dons à Mme Tabourier, et celui d'une rente de 5,000 francs au profit du fils de celle-ci, puis enfin un legs universel à M. Dugueyt, ou, à son défaut, en cas de prédécès, à ses enfans, et enfin la révocation de tous testamens antérieurs.

Le surlendemain, au bas du même papier, Mme de Fortis a, par un codicille, modifié le legs fait à M. Gaston Tabourier, en ce sens qu'elle substituait à la rente de 5,000 francs un capital de 100,000 francs, et ce, disait-elle, en raison de la diminution actuelle et de celle probable des rentes sur l'Etat, et pour assurer à son filleul un capital certain.

De retour à Paris, Mme de Fortis, le 18 janvier 1849, écrit à M. Dugueyt pour lui annoncer qu'elle a fait un bon voyage; sa lettre se termine ainsi :

« Adieu, mon bon et excellent ami, je vous embrasse de cœur, votre amie à jamais.

A. DE FORTIS. »

Puis, le 27 janvier 1849 :

« La saison ayant été douce depuis mon arrivée, j'ai peu souffert; mais la pluie ou tant soit peu de froid fait sentir toujours mes douleurs dans les entrailles. J'attends le moment des eaux avec une vive impatience, non seulement pour me soulager, mais aussi pour satisfaire mon cœur par le doux plaisir de vous revoir. Croyez, mon cher et parfait ami, que j'ai été bien sensible à tous vos témoignages de tendresse et de bons soins, que vous m'avez prodigués, et que je vous paie vivement de retour dans vos sentimens.

» Dites, je vous prie, de ma part les choses les plus affectueuses à votre aimable femme, ainsi qu'à M. et Mme Chenevaz et à vos autres enfans. Toute à vous de cœur.

» A. DE FORTIS. »

Remarquez dans cette lettre l'intention que manifestait dès-lors Mme de Fortis d'aller aux eaux : elle s'y est rendue plus tard, en effet, avec M. Dugueyt; mais, comme on le voit, l'initiative vient d'elle-même.

Le 3 février 1849, autre lettre; le 8, le 13, le 20, mêmes témoignages d'affection. Je n'en cite pas davantage pour ne pas fatiguer la Cour qui, sans doute, en prendra connaissance.

Mme de Fortis, à ces dispositions favorables pour la famille Dugueyt, ajoutait le désir d'échapper à Mme Tabourier. Elle se rendit à Neuilly, dans la maison du docteur Pinel, et de là elle adressa à Mme Tabourier la lettre suivante :

« Ma chère Félicie,

» N'ayant pas eu le plaisir de te voir hier, je n'ai pu te dire que je m'étais décidée à aller me rétablir entièrement à la campagne. Je n'ai pas voulu te le faire dire ce matin, parce que tu étais occupée pour ta messe.

» J'ai arrêté un petit appartement à Neuilly chez le docteur Pinel, où j'espère que tu viendras me voir lorsque tu le pourras.

» En attendant, je te prie instamment de ne dire à personne où je suis, parce que je veux rester au moins une huitaine sans avoir de visite.

» En attendant le plaisir de te voir, je t'embrasse bien tendrement, ainsi que Gaston.

» Fais-moi le plaisir de lire cette lettre en particulier, et de ne faire aucune question au portier. »

Mme Tabourier, peu satisfaite, se rend à Neuilly; Mme de Fortis avait fait fermer sa porte pour tout le monde. Mme Tabourier y retourne; nouveau refus. Depuis, ces dames ne se sont pas revues; voici comment cela s'explique :

Le 13 avril 1849, dans la maison de santé du docteur Pinel, Mme de Fortis écrit à M. Dugueyt pour lui déclarer qu'elle annulle tout écrit antérieur à cette lettre, à l'exception du testament du 12 janvier 1849; elle ajoute que le but principal de ce codicille est d'annuler le legs de 100,000 francs fait à son filleul Tabourier, et rectifié par codicille du 14 janvier; le testament du 12 janvier devant être exécuté selon sa forme et teneur. De plus, Mme de Fortis avait retiré le testament de 1844, qu'elle avait précédemment déposé à Me Boudin-Devesvres. Le 16 avril, elle écrit à M. Dugueyt pour lui confirmer ces modifications; puis elle lui adresse une dernière lettre du 18 avril, qui mérite d'être rapportée, pour établir combien était ferme et persévérante sa volonté dans ces dernières dispositions. Voici cette lettre :

« Neuilly, avenue de Madrid, 6, le 18 avril 1849.

» Mon bien cher ami, le mieux que je vous ai annoncé dans ma précédente lettre ne s'est malheureusement pas soutenu; je

souffrir très souvent de si douleurs atroces qu'il est impossible que je puisse y résister. Je vous demande la consolation de vous voir le plus tôt possible. Je suis bien sûre que vous ne refuserez pas la demande que vous fait votre pauvre amie. Partez aujourd'hui même si cela vous est possible, ce sera pour moi un bien grand bonheur de vous embrasser. J'ai aussi beaucoup de choses importantes à vous dire, des explications à vous donner, dans la crainte que le paquet que je vous ai adressé puisse être très en règle, et que ce que je désire s'exécute fidèlement. Je ne puis vous en dire davantage. J'attends le bonheur de vous voir et de vous embrasser avec désir extrême. Hâtez-vous et croyez à mon extrême tendresse.

» Votre amie, au-delà du tombeau,

» A. DE FORTIS. »

Et le 19 avril, elle lui écrivait encore de sa main :

« Cela ne change en rien mes intentions à votre égard, puisque vous trouvez, dans l'annulation du don relatif à Gaston Tabourier, une compensation.

» Je confie cette lettre à mon ami, le docteur de Miramont, il vous la remettra après moi.

» Adieu, vous que j'aime de toute mon âme, priez pour moi.

» A. DE FORTIS. »

Assurément, quand on a vu les testamens et ces commentaires, on a beau être sceptique, on ne peut nier qu'il n'y ait là un retour complet à d'anciennes affections qui se sont ranimées, et dont la vivacité ne s'était jamais démentie ; comment attaquer de telles démonstrations, ces confidences affectueuses, ces protestations d'amitié, et les actes qui en sont la confirmation ?

Mme de Fortis a échappé alors au sort qu'elle redoutait. Partie pour les eaux de Néris, avec M. Dugueyt, et accompagnée de ses domestiques, elle a dû, après un essai insignifiant de la vertu de ces eaux, se rendre à Aix, et c'est là qu'elle est décédée le 5 septembre 1849. Après cet événement, M. Dugueyt a appelé le syndic de la localité, qui a constaté que Mme de Fortis laissait 12 à 14,000 francs en argent, les vêtemens à son usage personnel, et des papiers qu'il a considérés comme peu utiles à conserver.

Ici se place un détail important à rappeler.

Mme de Fortis avait près d'elle son domestique Mutel, et sa femme de chambre devenue depuis femme de Mutel; quant au domestique Baptiste, qui n'avait plus sa confiance, il était resté à Paris, et, dans un codicile, le legs à lui fait avait été réduit de 5,000 à 3,000 fr.

Mme de Fortis avait aussi près d'elle M. Miramont, son médecin. Il ne faut rien conclure du choix qu'avait fait Mme de Fortis de la maison du docteur Pinel, à Neuilly ; il y a dans cette maison deux divisions, celle consacrée aux aliénés et celle destinée à d'autres affections. Les lettres de Mme de Fortis écartent d'ailleurs tout soupçon ; mais la présence d'un médecin pouvait lui être utile à cause de ses douleurs incessantes. Quelle espérance guidait, de son côté, M. Miramont? Espérait-il une grande libéralité? A Aix, le domestique Mutel lui rendait compte de tout ce qui se passait, et M. Dugueyt n'était pas ménagé dans ces rapports occultes. Ce domestique ne manquait pas de recommander à son correspondant de brûler ses lettres; il était fort hostile à M. Dugueyt. A ses yeux, les empressemens de M. Dugueyt près Mme de Fortis avaient pour mobile la cupidité. Mme Dugueyt, sous des apparences de dévotion, était une hypocrite. Comment ses lettres, qui devaient être brûlées, ont-elles cependant reparu? et moyennant quel prix? M. Miramont n'avait qu'un legs de 2,500 fr. Il demandait, en outre, pour la rémunération de ses soins, une somme énorme. Sur le refus de M. Dugueyt, qui ne voulait pas plaider, mais qui proposait l'arbitrage d'un notaire et de l'avoué de M. Miramont, et qui offrait 2,500 fr., on a vu, M. Miramont n'ayant pas adhéré à cette offre, les lettres du domestique Mutel, avec leurs prétendues révélations, apparaître aux mains de Mme Tabourier, qui en a fait le fondement de sa demande en nullité du testament.

M. Dugueyt, envoyé en possession, avait payé les legs faits à la famille ; Mme Tabourier, elle, a prétendu que la révocation des testamens qui lui étaient favorables n'avait eu lieu que par suite de calomnies et même d'une accusation d'empoisonnement portée contre elle auprès de la testatrice ; que cette révocation avait été faite *ab irato* ; que M. Dugueyt l'avait inspirée, et qu'il importait peu que l'accusation d'empoisonnement eût été proférée par lui ou par toute autre personne ; qu'ainsi, il y avait lieu d'annuler le testament du 12 janvier 1849. Puis, on a fait intervenir les intérêts du mineur, pour le faire bénéficier des 100,000 francs du codicille. On disait enfin qu'il y avait dans le legs fait à M. Dugueyt une mine d'or, et qu'il y aurait de sa part inhumanité à ruiner toute la famille Tabourier en lui disputant les legs des premiers testamens.

En cet état, le Tribunal a rendu le jugement suivant, le 6 mars 1850 :

« Le Tribunal,

» Attendu en droit que tout sentiment d'inimitié fondé sur des récits mensongers, et qui trouble l'esprit du testateur au point de lui faire révoquer ses dispositions que, sans ce motif, il eût évidemment maintenues, doit faire déclarer qu'au moment de la révocation le disposant n'était pas dans l'état d'esprit prescrit par l'art. 901 du Code civil ;

» Attendu, en fait, qu'il est dès ce moment constant par la correspondance de la dame de Fortis, d'une part, qu'elle portait, avant les testamens de 1849, la plus vive amitié à la dame Tabourier, sa légataire universelle suivant testament de 1844 ; que d'autre part à cette amitié a succédé une inimitié profonde, motivée sur certaines actions et paroles imputées à la dame Tabourier ;

»Attendu que ces actions et paroles, vraies ou fausses, n'ont été vues ou entendues par la dame de Fortis elle-même ; que leur nature est telle qu'elles n'ont pu parvenir à la connaissance de la dame de Fortis que par des récits à elle faits par des tiers ;

» Attendu que ces récits peuvent être exacts ou mensongers ; que s'ils sont exacts l'inimitié, et par suite la révocation du testament de 1844 sont justifiés, mais que, s'ils sont mensongers, une inimitié méchamment provoquée aura troublé l'esprit de la dame de Fortis envers la dame Tabourier, et que la révocation par testament de 1849 aura été injustement ou illégalement prononcée ;

» Attendu que les faits allégués tendent à établir que la dame Tabourier a été perdue dans l'esprit de la dame de Fortis par des calomnies réitérées ; que les faits sont donc pertinens ;

» Que la question de savoir si, dans l'hypothèse soutenue par la dame Tabourier, Dugueyt a participé aux manœuvres calomnieuses ou s'il en a seulement profité, ne fait point obstacle à ce qu'il soit statué sur l'état de l'esprit de la dame de Fortis dans le sens de l'art. 901 du Code civil, lors de la rédaction du testament de 1849 ;

»Avant faire droit autorise la dame Tabourier à faire la preuve tant par titres que par témoins pardevant M. Auzouy, juge que le Tribunal commet à cet effet, ou en cas d'empêchement devant tel autre juge qui sera commis par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, sur simple requête, des faits suivans :

» 1° Qu'avant comme depuis le 12 janvier 1849, date prétendue du testament fait au profit de Dugueyt et jusqu'à la veille même du 10 avril 1849, la dame de Fortis a constamment et publiquement présenté la dame Tabourier comme sa légataire universelle ;

» 2° Que pendant que la dame de Fortis était alitée rue Mondovi, la dame Tabourier est restée presque constamment à son chevet ;

»3° Que la dame de Fortis ne voulait recevoir que de la main de la dame Tabourier les alimens et les potions qui étaient prescrits à la malade ;

»4° Que cependant des calomnies de tous genres ont été articulées contre la dame Tabourier pour lui ravir l'affection et les libéralités de la dame de Fortis ; que même, peu avant le 10 avril 1849, on avait osé murmurer, sinon aux oreilles même de la dame de Fortis, du moins autour d'elle, des accusations d'une nature telle qu'on était allé soumettre en secret à des gens de l'art les alimens présentés par la dame Tabourier à la dame de Fortis ; qu'une fois la dame de Fortis séquestrée dans la maison du docteur Pinel, on a donné libre cours aux imputations les plus calomnieuses ;

» Qu'ainsi, on a dit à la dame de Fortis que la dame Tabourier soupirait après la mort de sa cousine, et qu'elle faisait patienter ses propres fournisseurs et les créanciers de son mari, en leur promettant de les payer au moyen de la succession qui allait s'ouvrir ;

» Que la dame Tabourier avait en outre une froide insensibilité devant les souffrances de sa cousine, et qu'en quittant le chevet de sa cousine malade, elle riait dans le salon, et autres imputations de même nature, et que c'est à la suite de ces calomnies que la dame de Fortis a changé ces dispositions testamentaires ;

» 5° Que malgré la lettre du 10 avril 1849, par laquelle la dame de Fortis invitait la dame Tabourier à venir la visiter à la maison du docteur Pinel, la porte de ladite maison a été itérativement refusée à la dame Tabourier sous les prétextes les plus mensongers, et que les lettres même adressées par celle-ci à la dame de Fortis ont été interceptées ;

» 6° Que tout accès auprès de la dame de Fortis a été également refusé à tous les amis de la dame Tabourier, et que c'est précisément à cause de leur qualité d'amis de la dame Tabourier ;

» 7° Que la dame de Fortis a été enlevée furtivement de Neuilly, et qu'à Lyon comme à Néris, enfin à Aix-les-Bains, la dame de Fortis a été l'objet d'obsessions continuelles et d'une malveillance persévérante pour éloigner d'elle tous ses amis et connaissances ;

» 8° Que le testament qui porte la dame du 12 janvier 1849, et qui est censé fait à Lyon, n'a pas été réellement fait dans cette ville, et à cette date, mais à Neuilly-sur-Seine, après le 10 avril ;

» 9° Que c'est aussi après le 10 du mois d'avril seulement, qu'a été retiré des mains de Me Boudin-Devesvres, notaire à Paris, l'un des doubles du testament de la dame de Fortis du 2 avril 1844, lequel constituait la dame Tabourier légataire universelle ;

» 10° Que de plus, la déclaration datée du 13 avril 1849, écrite à la suite du codicile du même jour, n'est pas à sa véritable date, qui est postérieure ;

» 11° Qu'avant l'apposition des scellés dans l'appartement de Mme de Fortis à Paris, rue Mondovi, 2, il a été enlevé une certaine quantité d'objets, etc. »

Me Delangle, avant d'entrer dans la discussion de ce jugement, fait remarquer que, si Mme de Fortis avait dit autrefois, dans sa correspondance, qu'elle avait 63,000 fr. de rente, la majeure partie de cette fortune consistait en usufruits viagers, morts avec elle ; aujourd'hui on ne peut l'évaluer au-dessus de 397,665 fr., dont en immeubles à Lyon 300,000 fr., en créances 88,000 fr., en argent comptant 9,665 fr., soit 400,000 francs, si on veut, lesquels sont atténués par les charges de la succession, d'une importance de 283,700 fr., ce qui réduit, pour le légataire, l'émolument à 113,000 fr. ou 116,000 fr., et, si on en retranchait les 100,000 fr. du codicile Tabourier, on ne trouverait plus que 15,000 fr. pour le légataire universel.

Mais, dit-on, pourquoi appeler d'un jugement qui ne fait qu'ordonner une enquête? Si la volonté de la testatrice a été pervertie, il n'y a point de bonne foi, point de loyauté à s'opposer à la manifestation de la vérité.

Nous répondons que le jugement du Tribunal ne laisse pas à cet égard les choses entières ; il prend pour constans certains faits, à savoir, que, jusqu'au départ de Mme de Fortis de la résidence de Neuilly, son intimité avec Mme Tabourier n'a pas cessé, et que les faits accomplis depuis auraient seuls altéré cette intimité et amené enfin la révocation des testamens faits au profit de Mme Tabourier.

Cette situation ne pouvait être acceptée par nous. Lorsque nous prouvions que le testament que nous invoquions n'était qu'un retour de Mme de Fortis aux sentimens de toute sa vie, nous ne pouvions rester exposés à des commérages de domestiques, à des dépositions excitées par les mécontentemens de légataires qui se trouvaient mal partagés.

Maintenant, en droit, il est certain que la volonté librement exprimée par un testateur doit être respectée ; pour y porter atteinte, il ne suffit pas que ce testateur ait été l'objet de soins officieux ; il ne faut pas non plus appliquer aujourd'hui l'arbitraire absolu des parlemens, à tel point que certains arrêts ont détruit une partie du testament parce qu'il émanait d'un insensé, et maintenu une autre partie parce qu'ils y reconnaissaient une disposition sage ; sur quoi il faut voir quels gémissemens fait M. Grenier sur cette doctrine. Nous dirons plutôt, avec M. d'Aguesseau, que si le testament est attaqué par les enfans du défunt, on se montrera plus facile ; si ce sont des collatéraux, on sera plus difficile ; enfin, si ce sont des étrangers, « Il est inouï qu'on leur ait jamais accordé la preuve testimoniale, à moins que le testament en lui-même ne renferme la preuve du trouble de la raison de son auteur. » Sous le Code, il faut, pour faire un testament, être sain d'esprit (art. 901), et les Tribunaux sont juges du fait. Quant à l'action *ab irato*, il ne suffira pas de la manifestation d'un simple sentiment d'aversion ; la colère doit avoir été violente, instantanée, injuste, ou, fût-elle juste, n'avoir pas été suivie d'un espace de temps moralement suffisant pour que le testateur ait pu revenir à ses vrais sentimens et maintenir ou changer ses dispositions. Telle est la jurisprudence constante.

Le Tribunal répond : « Il y avait ici inimitié ; l'esprit de la testatrice en a été troublé, et ses dispositions ont été changées. » Ce n'est pas tout d'alléguer le fait d'inimitié, il faut l'établir, et il ne s'en suivra pas nécessairement ce trouble d'esprit que l'on signale ; le changement de volonté peut résulter de l'inconstance seulement, de la supposition faite par l'auteur du testament que le légataire se sera mal conduit envers lui. Sans doute, si vous parlez d'accusation d'empoisonnement, oh ! cela suffira ; mais si un temps moral s'écoule, si de mûres réflexions ont eu lieu, si la correspondance atteste ces réflexions et une détermination ferme et résolue, comment provoquer l'annulation de la disposition ?

Or, en fait, quel était l'état habituel d'esprit de Mme de Fortis ? Tous ceux à qui elle écrivait certifieraient son intelligence complète, qui lui a permis de faire jusqu'à sa mort ses affaires par elle-même, et de les bien faire, puisqu'elle a laissé une assez belle fortune ; elle n'avait besoin de conseils que lorsqu'il s'agissait de difficultés et de points de droit.

Faut-il consulter ses dispositions? Par ses premiers testamens elle a pourvu au sort de ses domestiques, de ses parens moins riches ; elle n'a point oublié les œuvres de charité qu'elle avait toujours pratiquées ; toutes ces dispositions s'enchaînent et se coordonnent.

Parlerons-nous du temps écoulé depuis la date du testament? Ce testament est du 12 janvier ; le codicile est du 14. Le 10 avril nouveau codicille. Depuis cette époque jusqu'à sa mort, en septembre 1849, elle n'a pas cessé de jouir de l'intégrité de sa raison. Si, d'après la loi, d'après la jurisprudence, d'après le bon sens, il suffit d'un temps moral qui ait pu calmer les passions, assurément ce temps est bien acquis ; l'intervalle est, en effet, de six et de neuf mois. Et alors elle n'était plus à Neuilly, où l'on suppose qu'eût pu s'exercer une influence étrangère ; elle était à Aix, à côté de son médecin, entourée de ses domestiques ; elle n'en a pas moins persévéré dans ses dispositions.

Mais, ce qui est le *criterium* de ces sortes de cause, ce sont les écrits qui ont accompagné le testament ; il faut ici les rappeler.

Mme de Fortis a eu pour Mme Tabourier les plus tendres sentimens; elle a voulu assurer l'avenir de son filleul, Gaston Tabourier; mais enfin elle a eu des griefs contre eux, elle a rappelé ces griefs dans ses lettres à M. Dugueyt, en le priant de la soustraire à leurs importunités. Et c'est malgré ces faits, constatés dès à présent par la correspondance, que le jugement vient dire qu'au 10 avril seulement, après le départ de Neuilly, les sentimens de Mme de Fortis ont été modifiés.

Mme Tabourier, dit-on, a veillé au chevet de Mme de Fortis malade. Mais à quelle époque faut-il placer cette maladie? au mois de février 1849 et en décembre 1848, Mme de Fortis n'était pas malade; Mme de Fortis n'allait à Lyon que pour échapper à Mme Tabourier; sa correspondance avec la famille Dugueyt attestait, au contraire, ses excellentes dispositions envers cette famille.

Le testament, d'ailleurs, n'était pas le résultat de cette vieille amitié, si bien démontrée par la correspondance; et ce testament, comme les premiers, n'investissait que M. Dugueyt, ou, à son défaut, ses enfans. La volonté avait donc été persévérante.

Le testament de 1844 au profit de Mme Tabourier ne consentait, avec un legs pour un domestique, que le legs universel. Supposé que cette disposition eût une autre date, et qu'elle fût postérieure à celui fait au profit de M. Dugueyt, que n'aurions-nous pas pu dire? Est-ce que Mme de Fortis n'avait pas testé quatre fois pour M. Dugueyt et ses enfans? Est-ce qu'elle n'avait pas confirmé ce legs par des lettres où elle épanchait toute son âme? On nous répondrait sans doute : « S'il est vrai que nous n'ayons connu Mme de Fortis qu'en 1845, il est vrai aussi que ce qu'elle a fait elle pouvait le faire. »

Ce n'est pas tout cependant: Mme de Fortis a retiré de l'étude de Me Boudin-Devesvres le testament de 1844, qu'elle y avait déposé. Est-ce que ce n'est pas là la manifestation d'une volonté dernière? et ne faut-il pas dire, avec un arrêt de la Cour de cassation, « que le testateur qui teste en la forme olographe est un législateur? »

Le jugement énonce que les bruits d'empoisonnement ont circulé peu avant le 10 avril. Eh bien ! le testament et le codicille étaient bien antérieurs, puisqu'ils sont datés du 12 et du 14 janvier. On a bien insinué que ces dates n'étaient pas sincères ; mais il est de jurisprudence constante que le testament olographe fait par lui-même foi de sa date. Et puis, pas un adminicule de preuve, tandis que la sincérité du testament est expliquée complétement par la correspondance.

Mais le secret du changement de disposition est éclairci par une lettre adressée par Mme de Fortis à M. Destailleurs, et dont voici un extrait :

. . . . . .

» Vous paraissez contrarié, dit Mme de Fortis, que j'aie rompu avec Mme Tabourier dans un moment où elle a des malheurs de fortune. Je vous assure, cher ami, que lorsque je suis partie pour Neuilly, je les ignorais complètement et que même je n'en ai eu connaissance que le jour où je suis partie pour Lyon, et j'en ai été toute surprise. Ce qui fait que j'ai voulu rompre, c'est sa conduite pendant ma maladie. Persuadée et convaincue que j'allais mourir, elle ne montrait aucun regret, aucune sensibilité; bien au contraire, elle riait dans mon salon en s'en allant et recevait du monde chez elle; puis ensuite mille propos qu'elle avait tenus sur moi, ainsi que son mari, qui prétendait que c'était moi qui étais cause des dépenses qu'il faisait, que j'étais insatiable d'amusemens et qu'il dépensait beaucoup à me faire des cadeaux, le tout pour s'excuser sur moi de toutes leurs folies; enfin, cher ami, de mille autres propos plus méchans encore, et qui m'ont bien fait connaître qu'on ne me faisait amitié que par intérêt. »

C'est dans le même sentiment que Mme de Fortis avait dit, dans une autre lettre précédente, que ses dispositions avaient changé *par des motifs qui blessent l'âme*... On conçoit, en effet, que l'amitié se fortifie par l'âge, par des convenances réciproques ; mais Mme Tabourier, placée à côté d'une vieille femme malade, que pouvait-elle chercher là autre chose que son intérêt et les moyens de ravir au déshonneur l'homme auquel son sort était lié? Oui, ce n'était qu'une spéculation, une amitié sans garanties; et puis on sollicite des enquêtes sur des accusations prétendues d'empoisonnement, lorsqu'il suffit de démontrer et que nous démontrons les mauvais propos qui ont déterminé le changement de volonté !

D'autre part, la confiance de Mme de Fortis en M. Dugueyt est écrite dans toute la correspondance ; c'est lui qu'elle appelle à Neuilly ; c'est lui qu'elle invoque pour qu'il l'appelle à Lyon, loin des importunités dont elle est l'objet.

Est-ce que vous dites qu'il y a captation, parce que M. Dugueyt s'est rendu au vœu de Mme de Fortis en l'accompagnant à Aix? Mais c'eût été une ingratitude horrible de l'abandonner ; il a assisté à ses derniers momens ; il lui a fermé les yeux. A qui fallait-il qu'elle donnât ses biens ? à ses ennemis ? Non, sans doute ; mais à ceux qui lui ont rendu des services et prodigué des témoignages d'amitié qui ne se sont jamais démentis.

Voilà cependant tout le procès. Quelle solution doit-il recevoir ? Faut-il fouiller dans les intentions les plus secrètes, sonder la conscience humaine ? N'est-ce point assez de se rappeler tout ce qu'a exprimé le dernier testament de Mme de Fortis, ce testament olographe, *undè exulat omnis suspicio* ? Nous espérons que la Cour s'en souviendra et n'hésitera pas à réformer le jugement.

La cause est continuée à lundi prochain pour la plaidoirie de Me Flayol, avocat de Mme Tabourier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mouden Gennevraie, conseiller.

Audience du 5 décembre.

AFFAIRE MASSE. — ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER.

Le crime pour lequel l'accusé Masse comparaît devant le jury remonte à l'année 1845. Masse s'était soustrait jusqu'à ce jour aux recherches de la justice, et un arrêt l'avait condamné par contumace à la peine de mort. Masse vivait réfugié à Paris, où il n'a été arrêté que sur la dénonciation d'un des membres de sa famille et par suite d'une mince discussion d'intérêt.

Aujourd'hui il comparaît devant la Cour d'assises ; il tient la tête constamment baissée, et dérobe ses traits à l'aide d'un mouchoir à la curiosité publique ; sa femme et ses deux petits enfans sont assis près de la barre.

M. d'Aigny, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Me Prou, avocat, est assis au banc de la défense.

L'accusé déclare se nommer Eugène Masse, âgé de trente-neuf ans, né à Lasse.

Voici l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 28 au 29 juin 1845, trois gardes des eaux et forêts, les sieurs Tesche, Taveneau et Charroux, étaient apostés au carrefour de la Petite-Borne, commune d'Auverse, arrondissement de Baugé, pour la répression du braconnage. Au lieu de la Grande-Borne, peu distant du premier, se trouvaient le brigadier Blottière et le garde Beijas.

Vers trois heures du matin, Tesche le premier aperçut un chasseur traversant un champ de pommes de terre. Il se mit à la poursuite de cet individu, pendant que ses camarades s'occupaient à lui couper la retraite. Quelques minutes seulement s'étaient écoulées, lorsque Tesche prononça ces paroles : « Arrête ! arrête ! » Et immédiatement après on entendit la détonation d'une arme à feu, puis un long gémissement. C'était Tesche qui venait de tomber frappé d'un plomb mortel. Quand ses deux camarades arrivèrent à lui, il avait cessé d'exister.

Cependant Blottière et Beijas, qui avaient parfaitement entendu le cri arrête ! qu'avait proféré Tesche, et le coup de feu qui l'avait suivi, s'étaient dirigés de ce même côté. Bientôt Blottière aperçut un homme fuyant et cherchant à se dérober au milieu des champs de blé qu'il traversait ; Blottière et Beijas le poursuivirent. Après une course longue et pénible, ils parvinrent à le joindre et à l'arrêter, non toutefois sans avoir été, à diverses reprises, menacés de l'arme dont il était porteur. C'était le nommé Eugène Masse, du bourg de Lasse.

Masse tenait à la main un fusil double dont le coup gauche venait d'être tout récemment tiré ; Blottière et Beijas le reconnurent à l'inspection de l'arme. Une capsule recouvrait la cheminée. Ils déclarèrent à Masse procès-verbal pour avoir chassé en temps prohibé et sans permis. Celui-ci prétendit qu'il ne chassait pas, et qu'il n'était venu en cet endroit que pour y chercher son couteau qu'il avait perdu la veille. Il répéta plusieurs fois qu'il n'avait rencontré aucun garde sur son chemin. On le laissa continuer sa route.

Cependant Blottière et Beijas avaient coupé à travers champs pour gagner le carrefour de la Petite-Borne, et, quelques minutes après, ils rencontraient Raveneau arrêté auprès du cadavre de Tesche. Masse était évidemment l'auteur de ce crime.

Par suite d'une préoccupation bien regrettable, au lieu de se mettre immédiatement à la poursuite de Masse, qui se dirigeait vers sa demeure, et qu'on aurait pu facilement atteindre, car il était encore peu éloigné, Blottière crut devoir se rendre à Baugé pour avertir l'autorité, laissant le cadavre de Tesche à la garde de ses camarades. Et en effet il a été appris par l'instruction que Masse, qui était arrivé chez lui vers quatre heures du matin, n'avait pas encore quitté sa demeure à cinq heures et demie.

Depuis lors, toutes les recherches faites pour découvrir ses traces ont été infructueuses. Masse n'a pu être mis sous la main de la justice.

Le coup de feu qui a donné la mort à Tesche a dû, suivant les hommes de l'art, être tiré à une distance de dix à douze pas. Il a porté en pleine poitrine. Les poumons, le cœur, le foie avaient été percés ou déchirés par un très grand nombre de grains de plomb de différentes grosseurs. Un vaste épanchement avait été la conséquence de la blessure, et la mort avait dû être instantanée.

Il est à remarquer que Masse n'avait aucun danger à courir, car Tesche, au moment où il a été frappé, n'était porteur que d'un couteau de chasse, qu'il n'avait pas sorti de son fourreau.

En conséquence, Eugène Masse est accusé :

1° D'avoir, le 29 juin 1845, sur les trois heures du matin, dans un champ de la commune d'Auverse, non loin du carrefour de la Petite-Borne, volontairement donné la mort, à l'aide de projectiles lancés par une arme à feu, au sieur Tesche, garde des eaux et forêts ;

Avec cette circonstance que l'homicide volontaire a eu lieu sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et avec cette autre circonstance encore, que ledit homicide volontaire a eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur du délit ci-après qualifié et caractérisé.

2° D'avoir, ledit jour 29 juin 1845, sur les trois heures du matin, dans différens champs de la commune d'Auverse, non loin du carrefour de la Petite-Borne, chassé sans permis de chasse et en temps prohibé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait lire également par le greffier quelques-unes des pièces de la procédure qui a précédé l'arrêt de contumace, et qui peuvent jeter sur l'affaire des éclaircissemens que ne doivent pas reproduire les témoins assignés à l'audience.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Boré Chéri, inspecteur des eaux et forêts.

Le témoin avait ordonné des tournées de nuit dans la forêt de Chaudelair pour surprendre les braconniers ; l'ordre portait que les gardes ne devaient jamais s'aventurer seuls. Le 29 juin 1845, une de ces brigades se trouvait au carrefour de la Petite-Borne, commune d'Auverse ; le garde Tesche, plus ardent que ses camarades et voyant venir un braconnier, s'élança hors de sa cachette et fut perdu de vue par ses compagnons, Raveneau et Charroux. Ceux-ci entendirent crier : Arrête ! puis un coup de fusil retentit. Les brigadiers Blottière et Beijas, appostés à peu de distance, entendirent le coup de fusil et accoururent sur les lieux. Blottière voulut arrêter le braconnier qui se sauvait ; celui-ci le menaça de son fusil ; les deux brigadiers le poursuivirent ; enfin ils le cernèrent dans un taillis, où malgré une nouvelle menace d'un coup de feu, Beijas se précipita en avant et arrêta l'accusé Masse. Alors Masse, sans se déconcerter, chercha à apitoyer les gardes ; leur demanda de ne pas lui faire de procès, disant qu'il ne chassait pas. Blottière lui dit : « Est-ce que vous n'auriez pas fait une bêtise et tiré sur un de nos gardes ? — Non, répondit Masse ; je ne les ai pas même vus » ; et il accompagna tranquillement les brigadiers pendant quelques centaines de pas.

Les gardes, qui le connaissaient, lui déclarèrent procès-verbal et ne l'arrêtèrent point.

Quelques instans après Raveneau les rejoignit et leur annonça tout tremblant la mort de Tesche.

D. Quel était le caractère de Tesche ! — R. C'était un homme digne du plus grand intérêt, brave, loyal, ardent pour son service, d'une grande piété, et qui, tout entier à son devoir, passait les nuits à travailler les mathématiques, pour avoir de l'avancement dans les eaux et forêts. Il n'avait d'autre défaut que de faire trop bon marché de sa vie : il sortait du service, où il avait le grade de sous-officier ; c'est un homme qu'on aurait fait marcher d'un mot sur une batterie chargée à mitraille. Il ne portait pas d'armes et ne prenait aucune précaution : son couteau de chasse n'était pas en état de sortir du fourreau.

D. Y avait-il eu quelques différends entre Tesche et Masse? — R. Oui, Monsieur ; Masse avait volé du bois dans le triage de Tesche ; celui-ci avait constaté le délit, et il en était résulté de l'inimitié entre eux.

M. le président : Masse, qu'avez-vous à dire?

Masse répond qu'il était sorti pour aller chercher un couteau qu'il avait perdu, un homme s'élança tout d'un coup sur lui en le frappant d'un sabre, et, en saisissant son fusil, l'accusé prétend être tombé, avoir fait un effort pour se relever et pour arracher son fusil des mains du garde ; c'est à la suite de cet effort, et sans sa volonté, que le coup serait parti.

Un débat s'engage entre le ministère public et l'accusé pour savoir si le coup est parti pendant que le garde tenait le canon, ou si c'est un instant après ; les explications de l'accusé manquent de netteté sur ce point.

Pierre Blottière, garde forestier. — Le 29 juin 1849, le témoin avait donné ordre à Tesche et aux cantonniers Charroux et Raveneau de se porter à la Petite-Borne, à deux heures du matin : le témoin et le brigadier Beijas étaient postés à la Grande-Borne. Au moment où ils y arrivaient, ils entendirent la voix de Tesche crier deux fois : « Arrête, arrête » ; puis un coup de feu retentit. Le témoin courut dans la direction du bruit : il aperçut Masse et le poursuivit. Dans la course, Masse le menaça d'un coup de fusil ; le témoin répondit : « J'ai un fusil, moi aussi ». Masse continua alors de fuir : bientôt le garde Beijas rejoignit son camarade et serra de près Masse ; celui-ci le mit en joue, Beijas en fit autant en disant : « Ne tire pas, gredin ! » Masse abaissa son arme : un instant après il était arrêté. Masse nia avoir chassé, ou même avoir rencontré les gardes. Le témoin lui montra son fusil, dont un canon était noir de poudre, et lui dit : « Vous avez peut-être tiré sur un garde. » L'accusé répondit tranquillement que non, pria encore de ne pas lui faire de procès, disant qu'il ne chassait pas, et s'en alla chez lui. Quelques instans, le cantonnier Raveneau rejoignait le témoin et lui apprenait la mort de Tesche.

Jean Beijas, garde forestier, fait une déposition analogue à la précédente.

Jean Raveneau, cantonnier de la forêt de Chandelais. — Il accompagnait Tesche au poste de la Petite-Borne, dans la nuit du 29 juin, à deux heures du matin ; Tesche aperçut un braconnier sur la lande ; le témoin lui conseilla de se cacher et d'attendre. Tesche, dans son ardeur, n'écouta rien et suivit le talus pour atteindre le délinquant. Le témoin suivit par le chemin, mais il n'allait pas aussi vite que Tesche ; il entendit crier : Arrête ! Une course précipitée commença, un coup de fusil retentit suivi d'un gémissement et d'un sifflement de plomb. Le témoin appela Charroux, qui n'osait pas avancer de peur de recevoir un coup de feu ; enfin, le témoin insista. Ils allèrent du côté de Tesche ; le malheureux était raide mort. C'est le témoin qui avertit Blottière de l'événement.

Raveneau, interpellé, déclare qu'il n'a pas vu la scène de meurtre ; il pense, eu égard à la forme et à l'étendue de la blessure, que le coup a été tiré à huit ou dix pas.

M. l'avocat-général : Témoin, avez-vous entendu des voix humaines avant l'explosion ?

Le témoin : Non.

D. Auriez-vous pu les entendre ? — R. Aussi bien que j'ai entendu le gémissement.

L'accusé, interpellé, prétend qu'il n'a connu la mort de Tesche qu'après s'être rendu à Paris.

D. Pourquoi avez-vous caché votre fusil ? — R. En rentrant chez moi, j'ai vu des gens qui se rendaient à Beaugé, et j'ai laissé mon fusil dans la lande.

François Charroux, ex-garde forestier. — Déposition analogue.

Denis-Jean Maugé, docteur en médecine, à Beaugé. Le témoin s'est transporté sur le lieu du crime avec M. le juge d'instruction. Il constate que le malheureux Tesche était couché sur la face, tenant à la main un couteau de chasse non tiré du fourreau. On transporta le cadavre dans un hangar, où l'on procéda à l'autopsie ; le cœur, les poumons étaient criblés de plomb ; aucun grain n'avait traversé le

Voir le SUPPLÉMENT.

corps de part en part. La mort a été instantanée. Tesche avait au poumon une affection dont il s'était plaint quelquefois.

M. le président: A quelle distance le coup a-t-il été tiré?

Desaux: A quinze pas environ.

M. le président: Témoin Raveneau, vous avez entendu des grains de plomb siffler du votre côté? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Cela montre que tout le plomb n'a pas porté dans la poitrine de Tesche, et on peut en inférer à quelle distance le coup a été tiré.

François-Pierre Thuau, docteur médecin, Maugé. Le témoin fait une déposition de même nature que la remarque, comme M. Maugé, l'étendue de la blessure; il rappelle que plusieurs grains de plomb s'étaient trouvés réunis ensemble et avaient traversé le cœur comme une balle.

Le docteur affirme d'après la nature de la blessure et son étendue que le trajet du coup de fusil a été horizontal, et qu'on a dû tirer sur Tesche en tenant son fusil dans la position ordinaire.

Me Prou: N'y avait-il pas des fragmens de sable dans la poitrine de Tesche?—R. Je ne sais, le docteur Maugé avait commencé l'autopsie avant mon arrivée.

M. le président: Témoin Maugé, vous rappelez-vous ce fait?—R. C'est possible, Monsieur; le bout du canon a pu toucher terre quelque temps avant qu'on ne fît feu.

Pierre Montoucher, garde particulier.—Le 29 juin, le témoin est allé chez Masse pour affaires et n'a pas vu le fusil à sa place; il a dit à la femme Masse: « Votre mari est donc à la chasse? » Le témoin était là quand les gendarmes sont venus pour chercher Masse. La femme a dit: « Je suis une femme perdue. » Le témoin ne croit pas que Masse soit braconnier d'habitude.

Bourreau-Haman, forgeron à Nogant.

D. Savez-vous que Masse ait perdu un couteau le 28 juin?—R. Oui, c'était un bruit public dans le bourg.

M. le président: Vous avez dit le contraire dans l'instruction écrite; prenez garde, vous déposez sous la foi du serment, et vous vous exposez à être arrêté. — R. Monsieur, je ne me rappelle rien; il y a cinq ans de cela.

M. le président: Vous avez dit alors, quand on vous a parlé du couteau, que vous ne saviez ce que cela voulait dire?—R. On ne peut tout se rappeler.

M. le président adresse une sévère admonition au témoin.

François Branlard, cultivateur. Il a vu rentrer Masse le 29, à trois heures du matin; il n'avait pas de fusil.

Louis Château. Il a rencontré Masse rentrant à Lasse. Masse s'est détourné à son approche, comme s'il suivait la trace d'un animal.

M. le président: Masse, qu'avez-vous fait de votre fusil? — R. Je l'avais laissé dans la haie, parce que je voyais des gens qui venaient de mon côté.

M. Baptiste Lichalu, arquebusier. Il a procédé à l'examen du couteau de chasse de Tesche au moment même de l'événement, et il a reconnu qu'il était impossible de tirer l'arme du fourreau; deux ou trois personnes ont en vain essayé.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Baptiste Lemaire, journalier. Il était domestique chez Masse en 1845; il avait prêté son couteau à son maître le 28; celui-ci l'a oublié sur un sillon et a dit au témoin: « J'irai le chercher demain matin. »

Réné Salmon, scieur de long, à Lasse. En 1845, en mars, le témoin a donné en paiement un fusil à Masse; il lui devait 20 francs. Le fusil a passé pour le prix; Masse n'avait pas de fusil avant cette époque.

Réné Braut, garde particulier. Depuis dix-neuf ans le témoin est garde, et il n'a jamais vu Masse chasser et ne lui a pas vu de fusil.

Les gardes forestiers confirment cette déposition.

Lusson. — Le témoin rapporte que Tesche a dit devant lui: « J'en veux à Masse, c'est un J... f.....; en faisant des armes avec moi, il m'a donné un coup dans l'estomac dont je souffre beaucoup. Si cela me donne un cancer, je vengerai ma mort, car avant de périr, si je rencontre Masse, il aura affaire à moi.

M. Boré, rappelé au débat, croit ce propos invraisemblable, eu égard au caractère de Tesche.

Raveneau, chez qui logeait Masse, ne lui a jamais rien entendu dire de semblable.

Dubois, à Moulhierne. — Il a entendu Tesche se plaindre d'une douleur à l'estomac, et dire que cette douleur provenait d'un coup porté par Masse en faisant des armes; il a ajouté: « Si j'en meurs, je me vengerai avant. »

Etienne Motte répète le même propos.

Monboussin fait une déposition longue et diffuse, au milieu de laquelle il raconte fort sérieusement que Tesche ne craignait pas les balles, et qu'il prétendait qu'à l'aide d'une graisse dont il se frottait avant d'aller dans la forêt, il était invulnérable. (Hilarité dans l'auditoire.)

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

Vendredi à dix heures, l'audience est ouverte, et M. l'avocat-général commence son réquisitoire.

Il requiert avec énergie un verdict de condamnation.

Me Prou présente la défense; de vives répliques sont échangées.

A trois heures et demie, M. le président commence son résumé.

Après une courte délibération, le jury revient avec un verdict de non-culpabilité.

Des applaudissemens, sévèrement réprimés par M. le président, éclatent dans l'auditoire.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Présidence de M. Gaudry, bâtonnier.

Séance du 7 décembre.

ÉLOGE DE PASQUIER.

Nous publions le discours prononcé par M. de Manneville, avocat désigné pour prononcer à l'ouverture de la Conférence l'éloge de Pasquier.

M. de Manneville s'est exprimé ainsi :

«Messieurs et chers confrères,

»Le temps qui crée tout détruit aussi tout; la main qui tire les générations du néant les y replonge bientôt, et dans leur course rapide, les siècles écoulés ne laissent derrière eux que cendres et que poussière.

«Cependant Dieu a permis que l'expérience du passé servît à l'instruction de l'avenir, et au milieu de ces ruines universelles enveloppant d'une sorte d'inviolabilité les précieux modèles qu'il envoyait au genre humain, il a voulu que leurs belles images, immobiles sur le piédestal où les a placées la reconnaissance des peuples, résistassent au torrent des âges pour s'élever à nos regards, comme ces éternels rochers qui guident le voyageur à travers les routes périlleuses de l'Océan.

«Cette immortalité, elle n'est pas le privilége exclusif des grands hommes qui ont ébloui le monde de l'éclat de leurs actions, elle s'attache souvent à des talens plus modestes, à des services moins éclatans et parfois les hommages de la postérité deviennent la récompense de simples et vertueux citoyens qui, loin des plaisirs de la foule, ont voué leur existence aux méditations de la science et aux travaux de la solitude. Ouvriers infatigables, dévoués aux intérêts de leur pays, poursuivant le progrès à travers les chemins les plus difficiles et les plus ardus, ces hommes ont but sacrifié, leur temps, leurs passions, leurs jouissances à l'amélioration du sort des peuples, et les peuples posent sur leurs fronts cette couronne civique, moins brillante, mais mille fois plus glorieuse que tous les lauriers de la victoire.

«Sans doute la patrie vous doit des statues, nobles héros, chevaliers sans peur et sans reproches, qui toujours la lance au poingt et le pied dans l'étrier, imposiez à l'ennemi le respect de nos armes et fondiez en la cimentant de votre sang l'indépendance de notre nation. Mais ne doit-elle rien, je vous le demande, à ces défenseurs éclairés de la justice, à ces champions érudits de la loi, qui en ont assuré le triomphe au prix de tant de labeurs et de sacrifices? Ne doit-elle rien à ces savans jurisconsultes, à ces doctes magistrats, à ces courageux avocats, qui ont inauguré pour nous l'ère de la liberté et qui nous ont légué, avec leurs immenses travaux, l'exemple d'une vie entièrement dévouée à l'étude consciencieuse des droits de tous et à la défense courageuse des droits de chacun.

« Le bras de Bayard a cessé de couvrir la frontière, la rouille a rongé cette épée qui sauvegardait la France; mais Lhôpital, mais Dumoulin, mais Cujas, mais Molé vivent encore parmi nous, ils sont encore de nos jours nos conseillers, nos guides, nos protecteurs, et les lumières qu'ils ont répandues sur leur époque brillent encore pour éclairer les âges les plus lointains!

« Tel est le mérite, Messieurs, de l'homme que je viens louer devant vous, telle est la gloire d'Estienne Pasquier.

« Avocat pendant trente-six ans, il a élevé aussi haut que possible la dignité de notre profession, et il a fourni la plus belle carrière dont le Barreau ait conservé la mémoire.

« Magistrat, il a montré dans l'accomplissement de ses fonctions une fidélité et une indépendance qui ne se sont jamais démenties.

« Jurisconsulte, écrivain, poète, il a mérité d'attacher son nom à l'histoire des progrès des lettres, ainsi qu'à l'établissement de la législation qui nous régit.

« Citoyen, enfin, il a servi son roi et son pays avec un attachement inébranlable; et, dans un siècle d'agitations et de crimes, il a donné l'exemple des plus utiles et des plus solides vertus.

« A tant de titres, cette existence si pleine d'enseignemens, si majestueuse de simplicité, méritait d'être racontée devant vous, après avoir été louée dans la plus auguste des enceintes judiciaires par une grande voix qui, gloire vivante de la magistrature, a entrepris d'en célébrer toutes les gloires éteintes. Il ne manquait plus à Estienne Pasquier qu'une place au milieu de nos portraits de famille, à côté de Cujas et de Dumoulin, ses contemporains et ses amis; vous m'avez confié, Messieurs, l'accomplissement de ce pieux devoir; puisse l'indulgence qui m'a valu vos suffrages ne pas faire défaut à mes paroles.

« Epoque de transition et de réforme, le seizième siècle est un pont jeté entre la barbarie du moyen-âge et la civilisation des temps modernes; c'est l'aurore du jour splendide qui va luire sur l'Europe entière.

«Tout à la fois libre et imitateur, original et savant, religieux et sceptique, indépendant et soumis, respectant l'autorité des princes et défendant les droits des peuples, fanatique d'un côté, philosophe de l'autre, il est encore le siècle des ténèbres, des préjugés, de l'astrologie et des sorciers, et cependant il est l'âge d'or des savans, des artistes et des hommes de lettres.

« Louis XII vient de descendre au tombeau au milieu de pleurs de tous ses sujets; le brave, mais téméraire François Ier, commence un règne qui va changer la face de la France.

« Constantinople est tombée, et l'Orient qui n'est plus lègue à l'Occident ses richesses et ses trésors.

«La découverte de l'imprimerie donne des ailes à la pensée.

«Luther proclame son indépendance.

«Et alors que la boussole ouvre l'univers matériel, alors que Christophe Colomb vogue vers l'Amérique, l'esprit humain s'élance à la conquête de tous les genres d'illustrations et de progrès.

«Mais les grandes révolutions, les plus rationnelles comme les plus insensées, les plus légitimes comme les plus criminelles, marchent toujours les pieds dans le sang; c'est au milieu des éclats de la foudre que le ciel arrose et féconde la terre.

«Ces temps d'heureuses améliorations sont aussi des temps de calamités et de honte. Aux maux qu'appellent sur l'Europe les rivalités jalouses de Henri VIII, de Charles-Quint et des François Ier, viennent se joindre les luttes terribles des croyances religieuses. La guerre n'est plus seulement de peuple à peuple, elle est de ville à ville, d'homme à homme; elle a envahi le foyer domestique, elle a armé le bras du fils contre le père; les soldats, les assassins, les bourreaux se disputent de fureurs; et, à voir tant d'excès et de crimes, on frémit comme si l'Europe allait retomber dans la barbarie.

«Loin de là, la fleur délicate des arts et de la civilisation grandit au sein des chocs violens, qui semblent près de les détruire.

« Parmi cet affreux cliquetis d'armes et de chevaux, on entend résonner les doux accords de la lyre provençale. Les cours d'amour, les jeux floraux succèdent aux combats, et la main qui donna le signal de la Saint-Barthélemy décerne à Clément Marot le sceptre des belles lettres.

« Le sang coule partout, il inonde jusqu'aux autels du Dieu de la paix, et l'œil se détourne avec horreur!

« Mais, ô spectacle consolant! à travers ces populations égarées et ces peuples fanatiques, voyez s'avancer cet imposant et majestueux cortége.

« Parmi ces factions qui déchirent la France, regardez cette vénérable assemblée que les divisions ne peuvent affaiblir, que les passions ne peuvent atteindre: la justice, et la vérité qu'elle défend, ont élevé autour d'elle un rempart où vient se briser, impuissante, la fureur des partis, et, à voir le calme de ces hommes parmi la tempête, leur fermeté et leur tranquillité d'âme au sein de ces agitations de la multitude, la serénité de leurs visages en présence des dangers et de la mort, on dirait de ces sages de l'antiquité qui échappaient aux misères humaines ou de ces êtres supérieurs qui commandent aux élémens.

« Ce cortége, Messieurs, vous l'avez déjà reconnu..... c'est le corps de la magistrature française!

« Puissance modératrice entre le peuple et le roi, elle puise dans le culte de la loi et dans l'esprit chrétien la force de résister au pouvoir absolu comme à l'anarchie.

«Chargée de la surveillance des services publics de l'administration de la justice, ainsi que de l'enregistrement des lois et ordonnances, elle lutte avec courage contre le despotisme, soit qu'il vienne d'en haut, soit qu'il parte d'en bas, et, en combattant tout à la fois les prétentions excessives de la démocratie et les velléités tyranniques de la royauté, elle a la double gloire de sauver la couronne et de fonder la liberté.

«Hâtons-nous de le dire, à cette époque, Messieurs, comme dans les temps qui précèdent et qui suivent, l'histoire du Barreau se confond glorieusement avec celle de la Magistrature.

«Dans toutes les grandes questions qui ont agité la monarchie, soit qu'il fallût disputer à l'étranger l'hérédité de la couronne de France, soit qu'il fût nécessaire de refouler vers le Vatican les prétentions envahissantes de la cour de Rome, lorsqu'il s'agissait de briser le réseau que les jésuites essayaient de jeter sur le pays, comme lorsqu'on devait lutter contre les excès des réformateurs, toujours on vit le Barreau intimement lié à la cause du Parlement, s'unir avec lui dans une sainte et digne résistance, pour soutenir les mêmes doctrines et défendre avec lui et devant lui les franchises de la nation et les libertés religieuses.

« Aussi, Messieurs, les mêmes mœurs, la même simplicité, la même dignité règnent des deux côtés, et l'immense considération dont jouissent alors nos ancêtres les élève à une véritable magistrature d'autant plus recommandable qu'elle est basée sur leurs talens et leurs vertus. Pour eux, le Barreau n'est pas une profession, c'est un sacerdoce; et leur cabinet est une espèce de temple de la justice, où ces prêtres de la loi, en tout temps et toujours, laissent un libre accès au pauvre contre le riche, au faible contre le fort, à l'opprimé contre l'oppresseur.

«La chevalerie n'est plus, elle vient d'expirer à Rebec; mais l'esprit chevaleresque n'est pas mort: je le retrouve aussi grand, aussi généreux, aussi magnanime sous la simple robe de l'avocat.

« Voilà, Messieurs, le seizième siècle, voilà la scène si agitée et si réfléchie, si pleine d'ombre et si étincelante de lumières sur laquelle va paraître Estienne Pasquier.

« Né à Paris, le 7 avril 1529, il appartenait à une famille de robe dans laquelle les qualités qui font le grand magistrat semblent un héritage imprescriptible. En entrant dans le monde, il reçut un de ces noms d'heureuse destinée que la judicature connaissait déjà, que lui-même allait illustrer, et que ses descendans devaient nous transmettre à travers la succession des âges, pour briller encore au dix-neuvième siècle du plus pur et du plus magnifique éclat.

« Il suivit la voie dans laquelle l'appelaient ses ancêtres, et son éducation fut dirigée vers la carrière judiciaire.

« Disons-le avec un légitime orgueil, le Barreau est en ce moment l'arène où se précipite impatiemment la jeunesse du jour, avide de connaissances et de succès; les luttes oratoires sont des tournois où chacun veut essayer ses forces, où tous les fils de famille tendent à faire montre de leur esprit, et notre Ordre est une vigoureuse et féconde pépinière dans laquelle le Parlement et la Cour des comptes recrutent leurs plus dignes magistrats.

« Rien ne pourrait donner une idée, ni de la force, ni de l'assiduité des études qui composent alors le noviciat de l'avocat.

«Entourés aujourd'hui que nous sommes par des distractions de tous genres, emportés dans ce tourbillon du monde qui nous entraîne malgré nous, il nous est impossible de nous expliquer la vie de ces courageux cénobites de la science, dont le travail était l'unique passion qui mettaient leur âme dans leurs études, et qui, dédaignant les plaisirs de la société, passaient leur existence, soit à compulser des manuscrits grecs ou latins, soit à remuer des montagnes de textes, de lois et de coutumes, sans autre intérêt que celui de la vérité, sans autre satisfaction que celle de débrouiller le chaos pour y jeter un rayon de lumière

»Prendre Estienne Pasquier au sortir de l'enfance, le suivre à travers ses premiers travaux, ses premiers efforts, ses premiers succès, c'eût été pour nous une étude pleine de charmes et d'utiles enseignemens. L'éveil d'une intelligence est un curieux spectacle, et l'on aime à voir dans les fleurs précoces de la jeunesse le germe des fruits savoureux de l'âge mûr.

« Si le temps me le permettait, je vous aurais conduits près du jeune écolier, sur les bancs de l'antique Sorbonne; je vous aurais peint son recueillement et son bonheur aux leçons d'Hoffmann et de Balduin; je vous l'aurais montré, allant à Toulouse, entendre la parole si lucide, si élégante du grand maître Cujas; je vous l'aurais fait voir, quittant son pays, s'arrachant des bras de sa mère et allant, pélerin de la science, exilé du droit, s'abreuver en Italie, aux véritables sources du savoir. Mais cette grande vie est trop pleine pour que je puisse l'embrasser dans toutes ses parties; je me borne à dire qu'à vingt ans, il avait vieilli dans l'étude du droit; qu'à cet âge, le courageux stagiaire frappait aux portes du Palais, et que jamais athlète ne s'était présenté au combat, ni mieux aguerri, ni plus solidement armé.

« Cependant les rangs étaient serrés... De grands talens illustraient la profession d'avocat, et il était difficile de se faire jour à côté de Pierre Séguier, de Christophe de Thou et de Charles Dumoulin, surtout lorsqu'on entrait en lice avec de redoutables concurrens comme les Loysel, les Brisson et les frères Pithou.

« Mais, doué d'un esprit juste et droit, Pasquier joignait à un bon sens parfait une imagination vive, une âme tout à la fois ferme et sensible, un caractère enjoué, en même temps que sérieux, et, grâce à ces éminentes qualités, il sut conquérir promptement au Palais une position des plus distinguées.

« Cependant, j'éprouve un certain bonheur à le constater, pour nous tous, jeunes confrères, dont le courage pourrait faillir au milieu de nos cabinets déserts, en présence de nos bureaux sans dossiers, Pasquier n'échappa pas aux dégoûts qui sont l'écueil inséparable de notre profession. Après une dangereuse maladie qui l'éloigna deux ans du Palais, il y reparut pour prendre ses anciennes occupations. Mais le Palais est un monde où l'on oublie vite, où l'on prend volontiers défaut contre les absens, et pendant plusieurs mois ils se promena, sans rien faire, dans la grande salle des Pas-Perdus; *et croyez*, dit-il, *que c'était un crève-cœur admirable tellement, que de despit, il me prist opinion de m'en bannir tout à fait.*

« Heureusement il sut résister à ce désespoir; sa femme, noble et digne compagne, dont il avait conquis la main à la barre du Tribunal, en plaidant pour elle, en sauvant sa fortune, ranima son énergie et conserva au Barreau ce rare et précieux talent.

«Que cette persévérance, mes chers confrères, soutienne notre ardeur; l'horizon n'est pas toujours chargé d'affaires; dans le champ du travail où l'on moissonne tant, la récolte trompe parfois l'impatience du laboureur; aux premiers pas dans la carrière, les difficultés sont nombreuses, les déboires sont quotidiens, et la main sur laquelle on comptait est souvent celle qui nous manque. Mais courage! Un grand poëte l'a dit, l'expérience l'a prouvé, Pasquier nous le démontre en ce moment: *Labor improbus omnia vincit.*

« En effet, Pasquier jouissait déjà d'une grande réputation lorsque la fortune favorable lui offrit une de ces occasions décisives dans la vie d'un avocat, une de ces grandes causes qui saisissent l'attention publique, et qui placent au premier rang ceux qui savent s'élever à la hauteur de leur sujet.

« Le procès qui allait mettre en relief Estienne Pasquier est un de ces immenses procès qui touchent aux plus grandes questions sociales, qui sont des événemens dans la vie des peuples et qui donnent à leurs défenseurs pour clients, l'humanité, pour spectateurs, le présent et l'avenir.

« Luther avait proclamé sur la place de Wurtemberg l'affranchissement de l'esprit humain, il avait substitué les idées aux croyances et donné à la pensée le signal de la lutte contre le despotisme de l'autorité. Mémorable révolution, qui enfantait l'esprit moderne, qui rendait à l'homme, avec le droit de discussion et d'examen, le sentiment de sa dignité, et que nous ne pourrions accuser si elle s'était toujours arrêtée devant les bornes éternelles de la morale et de la religion! Mais la réforme est un cri de guerre, et ses sectaires, sous prétexte de secouer les préjugés du temps, de redresser les torts du clergé, de détruire tous les abus, ébranlent et compromettent les dogmes les plus précieux du christianisme.

« Malheureusement la défense est aussi violente que l'attaque; l'emportement répond à l'emportement, et, dans le fort de la mêlée, excités par la chaleur de la lutte, les pacifiques soldats de l'Eglise oublient parfois le caractère de leurs devoirs et la sainteté de leur mission. Effrayée des progrès de cette liberté naissante, qui menace de tout renverser, Rome lance contre elle les foudres du Vatican, l'Allemagne allume ses bûchers, la France organise ses massacres, et l'Espagne, patrie de l'inquisition, s'apprête à envoyer dans le jésuitisme une machine de guerre mille fois plus à craindre que les vaisseaux de l'invincible *Armada*.

« Sur les murs de Pampelune, un jeune homme est tombé frappé d'une balle française. Fier et superbe, il avait espéré la gloire. Entreprenant et fougueux, il avait rêvé l'empire des armes; le hasard des batailles a brisé tout cet avenir. Pourtant l'ambition survit: Loyola quitte le service militaire; mais c'est pour se vouer à un autre genre de combats. Puisqu'il n'a plus le bras qui asservit les corps, il régnera sur les esprits; puisque l'épée lui tombe des mains, il appellera à son secours la plume et la parole.

« Du fond de sa retraite, il a entendu le cri menaçant de la liberté; son œil inquiet a suivi ses progrès envahissans à travers l'Europe, et il s'est dit: « J'arrêterai ce torrent, j'éteindrai cet incendie. »

« A ce conquérant audacieux, la tyrannie temporelle ne peut suffire; commander à des troupeaux d'esclaves ou de serfs, faire courber des têtes ou des genoux, c'est un mérite vulgaire. Le capitaine espagnol veut dominer les âmes; asservir la pensée et plier l'homme sous sa main de fer, en faisant de lui une machine, un automate, un cadavre!

« Les difficultés ne peuvent l'arrêter; il ne sait pas lire, mais il apprendra; il est seul, mais il trouvera des soldats!

« Il vient à Paris à trente-cinq ans; il se fait écolier, et, quand son instruction est consommée, il réunit quelques disciples, il leur communique le feu qui le dévore, et les envoyant à la conquête du monde, il leur distribue, comme à ses généraux, les royaumes de la terre!

«Reconnaissons-le, Messieurs, étouffer l'idolâtrie et le protestantisme; étreindre le nouveau monde, l'Amérique et l'Asie orientale dans les liens de la foi chrétienne; réunir l'Orient à l'Occident, le Nord au Midi; établir la solidarité morale du globe, accomplir enfin l'unité promise par les prophètes, jamais, Messieurs, le génie de l'homme n'imagina de plus grand, de plus hardi, de plus magnifique dessein.

«Avouons-le sans haine et sans préjugés: l'entreprise des jésuites était une œuvre immense, et ils étaient capables de l'accomplir, si quelqu'un était capable d'arrêter le monde dans la révolution qui l'emporte.

«Au service de ce plan sublime, ils ont mis des vertus, un dévouement, une foi, un courage, une abnégation plus sublimes encore; et quoi qu'on en dise, rien n'est beau comme l'héroïsme de ces nouveaux apôtres; rien n'est admirable comme le renoncement individuel de ces sociétaires, qui fait taire toute pensée particulière devant la pensée collective; rien n'est magnifique comme ces conquérans religieux dont le courage, grand comme le monde, s'en va, au nom du Christ, prendre possession de solitudes infinies et de mers sans rivages.

«Pourquoi donc tant de colères amassées sur leurs têtes? Pourquoi ces voix qui s'élèvent au seizième, au dix-septième, au dix-huitième, voire même au dix-neuvième siècles, pour les dénoncer, les accuser et les flétrir?

«Ah! c'est que les faiblesses des hommes se retrouvent dans nos plus sublimes conceptions, c'est que les passions du cœur salissent les plus belles productions de l'esprit, c'est qu'aux projets religieux des disciples et des successeurs de Loyola se mêlaient des vues d'ambition; c'est que pour eux la fin justifiait les moyens, et que les moyens étaient mauvais; c'est que, pour sanctifier l'esprit humain et le préserver de ses écarts, ils voulaient l'anéantir; c'est que pour propager la religion, ils ne craignaient pas de la dénaturer; c'est qu'enfin, combattant la liberté, énervant l'intelligence, étouffant la pensée, paralysant l'activité, ils donnaient effectivement au monde l'unité, mais l'unité devant l'immobilité; le sommeil et la mort!

« Insensés! ils ne voyaient pas que le flot qui déborde, c'est le flot qui féconde; ils ne comprenaient pas que vouloir arrêter son cours, c'était augmenter sa fureur et multiplier ses ravages!

« Du reste, malgré la sublimité de leur entreprise, que je proclame; malgré la pureté de leurs intentions, que je reconnais, les jésuites poursuivent l'accomplissement de leur œuvre comme s'ils rougissaient de leur mission; au lieu de marcher au grand jour, ils cheminent dans l'ombre, et quand ils se présentent à la frontière de France, ils refusent de répondre au qui-vive de la sentinelle; c'est en cachant leur robe, en niant leur identité qu'ils se glissent, comme des ennemis, à travers les soldats de nos libertés gallicanes.

« Veulent-ils accaparer la jeunesse pour s'emparer de l'avenir? le mystère les enveloppe encore, ils refusent de se nommer; et lorsque l'Université, de qui ils réclament la faculté d'enseigner, leur demande ce qu'ils sont, ils n'ont qu'une réponse: *Sumus tales quales*, nous sommes tels que nous sommes, les gens tenant le collége de Clermont.

« Cependant leur attitude n'est pas toujours aussi modeste; l'ennemi sort quelquefois de sa tente pour enlever, les armes à la main, ce qu'il n'a pu obtenir par la ruse. Et, lorsqu'en 1565, l'Université eut énergiquement refusé l'immatriculation demandée, les jésuites, ayant perdu toute espérance de conciliation, portèrent leur demande devant le Parlement.

« La lutte s'ouvre donc, Messieurs, et malgré l'importance du procès qui va fixer les regards de l'Europe, malgré la grandeur des intérêts en jeu et les périls de la situation, c'est un jeune avocat de trente-quatre ans qui descend dans l'arène comme défenseur de l'Université.

« Qui donc vaut à Pasquier l'honneur insigne d'un choix si flatteur?

« Serait-il de ces esprits fiers et et superbes qui, repoussant un joug importun, confondent dans une commune aversion la religion et ses apôtres, le culte et ses ministres?

« Ennemi déclaré de l'unité catholique, prêchant le schisme au nom de l'indépendance, aurait-il juré haine et persécution à ces mystiques missionnaires qui vont de par le monde imposant partout le servage de dogmes impénétrables?

« Non, Messieurs, l'adversaire des jésuites n'est pas un enrôlé de Luther et de Zuingle, un converti de Calvin ou un précurseur de Jansénius, c'est un fidèle serviteur de la religion catholique. La foi vive, la soumission absolue, le zèle ardent du seizième siècle brillent dans tous ses écrits; ils dominent tous les actes de sa vie, et sa mort elle-même est une dernière et solennelle protestation de dévoûment à l'Église romaine. Cependant, réformateur orthodoxe, il veut le retranchement des abus, il veut pour l'État une séparation de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle, il veut le respect des franchises de la nation; et aussi bon patriote que fervent catholique, repoussant toute influence ultramontaine, choisi pour cette raison par l'Université, il va marcher contre les jésuites, non pas pour attaquer la religion, non pas pour combattre les apôtres du christia-

sme, mais pour renverser et détruire les soldats des étentions de la cour de Rome et les ennemis de nos li-rtés gallicanes.

« Les jésuites suivirent d'abord la tactique habile et ré-rvée qu'ils avaient adoptée dans leur interrogatoire ; de-andeurs au procès, ils devaient porter les premiers la role; mais leur avocat, Me Versores, se borna à lire leur quête, laissant à son adversaire l'embarras de la discus-on et des moyens d'attaque.

« D'abord surpris de cette manœuvre inattendue, Pas-uier n'hésita pas à prendre l'offensive avec vivacité. Né-igeant de vaines chicanes de procédure, se plaçant de ime abord sur le plus haut terrain du droit public, il borde franchement et sans détours la question de l'ensei-nement laïque et de l'enseignement ecclésiastique. Point jalousies étroites, point de rivalités mesquines; il ne agit pas de prérogatives, d'un monopole de l'Université, quelques écoliers dont on dispute l'obole à la caisse de Compagnie; il s'agit d'un nouveau despotisme moral l'il faut épargner à la postérité.

« Après avoir recherché quels étaient ceux qui se pré-entaient pour enseigner la jeunesse, ce qu'on devait at-ndre de leur organisation, de leur but, de leurs moyens action, après avoir démontré la profonde incompatibilité leurs statuts avec l'ordre politique, religieux et civil du ays, il dévoile leurs vues ambitieuses, il découvre leurs nbûches et fait un tableau saisissant des dangers que ésente leur admission ; les maux qui menacent la Fran-e l'effraient, les divisions qui vont naître émeuvent sa rande âme, et prenant ses juges à partie, se faisant leur vocat, l'avocat de tous les citoyens, il s'adresse à leurs œurs de pères et les conjure, au nom de leurs enfans, de eurs descendans, au nom de la postérité tout entière, d'in-erdire aux jésuites les frontières du royaume.

« Sa péroraison surtout est pleine de chaleur et d'élo-uence, sa parole s'imprégne d'une majesté vraiment pa-riarcale, elle revêt l'imposante autorité du prophète, et levançant les années, annonçant les tempêtes futures, il emble déchirer aux yeux de l'assemblée le voile de l'a-enir.

« Malgré tant d'efforts, la cause fut appointée.

« Soit prudence ou faiblesse, soit calcul ou faveur, la solution fut ajournée d'une manière indéfinie, les jésuites restèrent en possession des droits qu'ils avaient usurpés, et Pasquier put s'écrier, comme son roi à Pavie : « Tout est perdu, fors l'honneur! »

« En effet, à côté et au-dessus du Parlement, il y avait un autre Tribunal également saisi de l'affaire ; c'était l'opinion publique. Celui-là ne fléchit sous aucune puissance, ne s'incline devant aucune autorité, ne tremble que devant les foudres du ciel, et l'Europe, attentive au combat, déplorant la faiblesse du Parlement, donna gain de cause au courageux avocat. Son plaidoyer eut un immense retentissement ; il fut traduit dans plusieurs langues, et il éleva son auteur, des rangs d'homme du Palais, au rang des hommes d'État.

« Il est de ces services, Messieurs, qui portent avec eux leur récompense, le sentiment d'une noble action nous dédommage amplement des efforts qu'elle nous a coûtés, et, satisfaits de ce témoignage, nous en refusons tout autre, parce que tout autre ne peut que ternir ces félicitations si pures et si vraies de notre conscience.

« Pasquier le comprit, et, mettant le comble à la gloire qu'il venait d'acquérir par un désintéressement dont le barreau, dans tous les temps, a donné de nobles exemples, il refusa la bourse de velours pleine d'or que lui envoyait sa cliente. Seulement, l'Université, touchée de sa grandeur d'âme, ordonna que tous les ans, tant qu'il vivrait, on lui porterait deux cierges au jour de la Chandeleur. Pasquier accepta cet honneur avec joie, et, longtemps après, il écrivait qu'aucune des pensions considérables que lui faisaient divers grands seigneurs ne le flattait autant que les cierges de l'Université.

« Le Barreau, lui-même, applaudit à ce beau triomphe. Lorsque Pasquier, chargé, non pas des dépouilles des Grecs, non pas des palmes de la victoire, mais des lauriers d'une glorieuse défaite, rentra dans cette auguste famille où l'honneur est solidaire, où le succès de quelques-uns est un patrimoine commun, le Palais tout entier battit des mains et lui paya en considération l'éclat qu'il avait jeté sur notre ordre. L'usage n'avait pas encore créé cette paternelle autorité que nos suffrages viennent de décerner au mérite et à la vertu ; cependant cette modeste souveraineté que nous avons saluée avec tant de bonheur, il y a quelques minutes, elle existait déjà en fait et elle devint le partage d'Estienne Pasquier.

« Chaque jour pour lui, depuis ce moment, fut marqué par de nouveaux combats et par de nouveaux triomphes. On peut dire à son sujet ce que Loysel, au *Dialogue des Avocats*, lui fait dire d'un de ses devanciers, l'illustre Mathieu Chartier :

« Il estait comme l'oracle de la ville, tant à cause de « son savoir, expérience et long usage, que de sa prud-« homie et intégrité de sa vie. »

Le matin, sa porte est assiégée de nombreux cliens; seigneurs et vassaux, hommes de cour et sujets puissans et riches, pauvres et faibles, tout le monde se presse dans son antichambre, tout le monde vient s'incliner devant l'autorité de ses lumières, et quand, ayant répondu à toutes les demandes, consolé toutes les infortunes, séché toutes les larmes, il se dirige vers le Palais, il part accompagné de cinq ou six docteurs en théologie, à la manière des anciens orateurs qu'escortaient leurs cliens, leurs élèves ou leurs amis dans leur marche pour le Forum.

« Je ne vous ferai pas subir, Messieurs, la longue nomenclature des causes célèbres dont il fut chargé : tantôt c'est le seigneur d'Arconville, accusé d'avoir assassiné la mère, l'enfant au berceau, la nourrice et la chambrière, qu'il sauve de l'infamie et de la mort ; tantôt c'est la ville d'Angoulême qu'il fait absoudre du crime d'État et dont il revendique les priviléges, au plus grand théâtre qui se trouva jamais en la nation, en la Cour du Parlement, devant le roi Charles IX, Messieurs, ses frères, tous les princes du sang, officiers de la Couronne et ambassadeurs étrangers.

« Ici, c'est le duc de Lorraine dont il réclame les droits régaliens ; là enfin, c'est le maréchal de Montmorency, à qui il épargne les lourds verroux de la Bastille et la terrible disgrâce de son roi.

« Les contemporains de Pasquier nous parlent avec admiration de son éloquence, et il faut dire que les discours qui nous restent de lui justifient pleinement cet éloge, en même temps qu'ils attestent une profonde érudition ; ils sont écrits avec une mâle énergie, un bon sens parfait et une froide raison qui n'exclue pourtant pas la chaleur et le mouvement.

« D'ailleurs, ne l'oublions pas, nous sommes au seizième siècle, l'art oratoire ne fait encore que balbutier la langue française. Avide de souvenirs scolaires, il se drape à l'antique de la tête aux pieds, et Rabelais, le piquant *railleur* du temps, siffle avec raison ces auteurs qui, chargés de dépouilles grecques ou romaines, osent à peine revêtir l'habit national.

« A l'éloquence paisible et froide, mais naïve et sensée de nos anciens avocats, a succédé je ne sais quel jargon prétentieux, quelle façon de boursouflée dont Petit-Jean pourrait être jaloux. Rien n'est ridicule, rien n'est burlesque comme les plaidoyers des plus célèbres avocats du temps. Les dieux et demi-dieux de la fable, les héros de l'histoire, les personnages de tous les temps et de tous les pays s'y donnent rendez-vous ; les détails de la phraséologie païenne s'y confondent pêle-mêle avec les croyances religieuses. Jupiter et Cérès y siégent à côté de Jésus-Christ et des saints ; Plutarque s'y rencontre avec saint Chrysostôme ; Darius avec saint Louis ; la sainte Vierge avec Lucine ; et dans cet amalgame de paganisme et de christianisme, au sein de ce fatras de citations bizarres et disparates, impossible de saisir la pensée qui se dérobe et surtout le bon sens qui vous échappe.

« Mais, au milieu du progrès général qui annonce la grande époque des lettres françaises, l'éloquence est en marche comme tout le reste, une réforme va s'opérer, et c'est Pasquier, Pithou, Loysel et Dumoulin qui en donnent le signal. Epris des beautés de la littérature ancienne, ils dédaignent pourtant l'éclat du faux et le jeu frivole d'une science déplacée. Négligeant ce qu'ils appellent un *fleurelis* de paroles, ils chassent du temple ce grotesque cortége de personnages mythologiques, ils s'affranchissent de ce luxe de souvenirs inopportuns, et s'attachent surtout à donner au langage une allure simple, facile et dégagée.

« Sans doute ce ne sont pas encore ni ces voix majestueuses et puissantes que répètent avec amour les échos du dix-huitième siècle, ni ces accens si doux et si passionnés, si aisés et si véhémens, si sévères et si harmonieux qui charment aujourd'hui nos oreilles; mais si le Barreau a eu de plus brillantes époques, il n'en aura jamais de plus respectable ni de plus honnête.

« Le langage de ces hommes vertueux est simple comme la vérité qu'ils expriment, sincère comme la bonne foi qui le dicte, naïf et sans détours comme l'esprit qui l'inspire, et si, séduit par les ressources de nos orateurs, captivé par leur richesse et leur dextérité, on admire leur magnificence, on ne peut se défendre d'aimer et de chérir la charmante bonhomie des vieux avocats du seizième siècle.

« Pasquier, Messieurs, n'est pas seulement avocat ; les affaires qui l'accablent ne peuvent suffire à l'immense activité de son esprit, et, rentré du Palais, il dépose ses dossiers, il reprend ses livres, il fait succéder aux luttes animées de l'audience les paisibles travaux du jurisconsulte.

« Déjà Charles VII a conçu le magnifique projet de l'unité législative. Cette œuvre gigantesque se prépare à travers la lente élaboration des siècles ; chaque âge, chaque homme de génie fournit son contingent d'efforts et de lumière. Pasquier aussi apportera sa pierre au superbe édifice ; il déblayera le terrain encombré de matériaux confus ; il cherchera sous ces amas de coutumes et d'ordonnances contradictoires les principes qui doivent être les colonnes du temple. Il luttera contre le fédéralisme coutumier, il s'efforcera de renverser les barrières provinciales, et, de la sorte, il aura sa part dans l'œuvre des législateurs de la Révolution. A la vérité, aujourd'hui les travaux de ces obscurs ouvriers sont ignorés, et leurs livres dorment en paix au fond de nos bibliothèques publiques, assises à l'ombre du monument qui les abrite. Les générations actuelles ne voient qu'un magnifique ensemble; elles oublient les détails, et, pendant qu'elles inscrivent au fronton les noms des grands architectes du dix-neuvième siècle, elles ne connaissent même pas ceux de leurs glorieux devanciers. Pour nous qui savons leurs efforts et leur dévouement, ne soyons pas ingrats, songeons que les premières assises de l'édifice qu'ils ont jetées n'en sont pas les parties les moins utiles et ni les moins laborieuses, et, par un juste tribut d'éloges, payons leur aujourd'hui la dette de la patrie.

« Comme jurisconsulte, Pasquier appartient à cette classe de judicieux savans qui ont voulu concilier le droit romain et le droit national. Élève des plus grands romanistes, il a pourtant pris, à l'école des praticiens d'Italie, le goût de l'application, et, tandis que l'Europe entière se prosterne devant cette législation romaine qui fascine l'esprit humain par son enchaînement, sa perfection et son imposante majesté, il comprend qu'après tout ce n'est là qu'une étude archéologique, qu'un riche musée où le savant peut prendre des modèles, mais sans se laisser absorber par leur contemplation. Avant tout, les efforts d'un vrai jurisconsulte doivent se tourner vers le droit national; il doit vivre avec les vivans, féconder le présent et ne pas glaner sans cesse et toujours dans les tombeaux du passé.

« Gardez-vous de le croire ; ce n'est pas qu'il dédaigne les enseignemens de l'histoire, personne ne professe une plus profonde estime pour les législations anciennes; mais à ses yeux, le droit français est un produit spontané de l'esprit humain; il varie selon les époques, il se plie aux besoins des peuples, il se renouvelle avec les révolutions. Il n'est donc pas ni dans les constitutions impériales, ni dans les réponses des prudens, ni dans l'édit des prêteurs ; il est tout entier dans les coutumes, dans les monumens judiciaires et dans les ordonnances de l'époque. Le droit romain vient à son secours, à la vérité, mais c'est un flambeau qui éclaire et non une loi qui commande. C'est la raison qui parle et dont on interroge l'expression écrite; mais ce n'est pas l'autorité suprême devant laquelle s'inclinent aveuglément tous les romanistes.

« Cette heureuse méthode, Messieurs, est celle qui apparaît dans les *Recherches sur la France*, et qu'on retrouve encore plus évidente dans l'*Interprétation des Institutes de Justinien*.

« Le premier de ces deux ouvrages est un immense recueil qui, par l'étendue des matières, la variété des sujets, la multiplicité des connaissances, étonne et confond l'imagination. Origines de la France, création de la Magistrature et du Barreau, formation des Parlemens et des États-généraux ; études sur la puissance des papes, sur les libertés gallicanes, documens historiques, procès célèbres, dissertations politiques et littéraires, tout cela se presse dans ces poudreuses archives, fruits de tant de veilles et de tant de génie. Bien que l'ordre laisse à désirer, parmi cette longue succession de sujets, cependant on voit qu'une même pensée cimente ces matériaux divers ; que comprenant toute l'utilité de l'histoire pour apprécier l'esprit des lois, l'auteur poursuit la réalisation d'une même idée qui est d'expliquer par la philologie les nombreuses coutumes qui se partagent le sol de la France, de les ramener à des principes généraux et de les rattacher à une souche commune, c'est-à-dire aux règles du droit commun.

« A tous les points de vue, les *Recherches sur la France* sont une œuvre des plus remarquables. Légiste, historien, littérateur, homme d'État, Pasquier y fait voir les qualités d'un cœur vraiment patriote, en même temps qu'il étale avec une rare prodigalité les trésors d'une mémoire merveilleuse et les richesses d'une intelligence tout à fait supérieure.

« On y admire d'une part un amour filial pour la France, un attachement sincère pour nos rois et nos institutions. D'autre part, on y remarque, dans un style quelquefois lourd et embarrassé, de ces traits naïfs, de ces expressions saillantes, de ces tournures pleines d'abandon ou d'énergie qui font songer à Montaigne et qui annoncent Pascal et Labruyère.

» En 1580, l'éminent et judicieux civiliste fut chargé avec Montholon, Chopin-Versoris et autres, de préparer un projet de réforme de la coutume de Paris.

« Le texte sur lequel Dumoulin venait d'écrire son admirable commentaire ne cadrait plus avec les besoins de l'époque. Sa première rédaction présentait des lacunes; certains points avaient été modifiés ou éclairés par la jurisprudence; et le changement de mœurs, faisant naître dans tous les esprits le vœu d'une révision immédiate, ce travail important fut confié à Estienne Pasquier. Il se mit à la besogne, comme il le dit lui-même, avec une grande religion, une infatigable ardeur, et en huit après-dînées l'œuvre nouvelle avait reçu la dernière main.

« Remarquons-le, Messieurs, pendant que le jurisconsulte exécute ces paisibles travaux, l'émeute gronde dans Paris. A l'heure où, courbé sur ses livres, près d'une lampe qui veille, il s'absorbe dans ces tranquilles méditations, les partis sont aux prises, le sang coule dans la rue, et la Seine qui baigne les murs du vieux Châtelet, charrie les cadavres de la Saint-Barthélemy. Partout ce sont des cris et des massacres; mais le solitaire de la science ferme l'oreille à tous ces bruits ; le tumulte des passions ne peut l'atteindre dans sa retraite. Je me trompe, Pasquier entend ces vociférations d'un peuple furieux ; seulement loin de le distraire, elles ne font que redoubler son ardeur à poursuivre ces fructueuses études qui, bientôt après l'orage, guériront tant de blessures et consoleront la France de tant de malheurs.

« Admirable neutralité du Barreau à cette époque ! Il n'est ni papiste, ni huguenot, ni ligueur, ni royaliste; on ne le trouve ni en deçà ni au-delà des barricades, et jamais on ne le voit descendre dans la rue comme un simple acteur pour y prendre part au drame sanglant des révolutions.

« Cependant il ne reste pas étranger au mouvement politique; les plus grandes questions sociales le préoccupent; vivement, et Pasquier écrit tout à la fois le *Pourparler du prince* et le *Pourparler de la loi;* dans l'un il dit la vérité aux rois, dans l'autre il la dit au peuple.

« Aux rois, il déclare que les peuples ne sont pas faits pour leurs plaisirs ; il blâme ceux qui voudraient abuser des moyens de gouvernement pour opprimer le pays et tout tirer à leur profit particulier ; il leur enseigne le respect des lois, l'amour de leurs sujets, l'ordre et l'économie dans les finances. Il veut que leur volonté soit contrôlée et modifiée par le conseil des grands corps de l'État, et l'on dirait qu'il rêve déjà pour la France un gouvernement constitutionnel.

» Aux peuples, il leur apprend que pour eux la force et le bonheur, c'est la résignation au milieu des souffrances, l'obéissance aux lois et le respect de l'autorité. Dialogue imité des anciens, le *Pourparler de la loi* est une ébauche fort originale et fort curieuse, où l'on trouve ce que je me permettrai d'appeler les lettres de noblesse du communisme. Les doctrines de nos réformateurs modernes n'ont pas encore fait leur sanglante apparition dans le monde, mais on les rencontre déjà dans ces bas-fonds de la société qu'on nomme les bagnes. Leur premier apôtre est un forçat, philosophe, chargé de crimes, honnête homme d'ailleurs, prêchant « que le mot de larcin a été inventé par « tyran, la vengeance ostée par couards, et la copulation « charnelle modifiée par personne de petit effet. » Déclarant que la propriété c'est le vol, et rejetant loin de lui l'épithète de larron, titre exclusivement réservé à celui qui premier « mit bornes aux champs, celui qui en-« courtina de murs les bourgades, celui qui plein de doute « et soupçon fortifia de forteresses son pays, et à tous ceux « généralement qui serrez dans même coudelle, establis-« sent toutes leurs lois sur cette particularité d'héritages « et possessions. »

« Le communisme existe donc ; il peut se targuer d'une certaine ancienneté, mais ses représentans sont aux galères.

« Jusqu'à présent, Messieurs, vous avez vu les travaux de l'avocat, du légiste, de l'homme public, payant sa dette à la patrie ; vous serez étonnés d'apprendre ceux qu'il accordait comme délassement à son esprit.

« Qui le croirait, ces austères jurisconsultes, ces raisonneurs si mâles du seizième siècle, sous des formes sévères, couvrent une âme sensible aux charmes de l'harmonie et facile aux séductions du sentiment ; assemblage bizare des qualités les plus opposées. Poésie, érudition, lourds in-folios et ballades légères, ils savent tout unir; ils passent tour à tour des jeux de l'esprit aux plus sérieuses méditations et des profondeurs de l'abstraction aux folâtreries de la pensée; faire des vers enjoués, aiguiser une pointe fine et délicate, c'est chose fort à la mode dans la haute compagnie du Palais, et personne, pas même le vertueux chancelier de l'Hôpital, ne désavoue ces enfantillages littéraires.

« A la vérité, le goût le plus exquis ne préside pas toujours à ces conceptions. Poètes comme Cicéron, tous ces hommes font comme lui de mauvais vers. Leurs nombreuses licences leur valent à juste titre les reproches du législateur de notre Parnasse, et quoiqu'ils s'efforcent de lutter avec l'Italie, leurs œuvres ne sont pas à la hauteur des conceptions du Dante et de Pétrarque. Cependant ces essais littéraires portent leurs fruits. Au milieu de ces tâtonnemens, l'esprit se forme, le goût s'épure, les règles se fixent, et parfois, au milieu du calme plat, on sent s'élever de ces brises légères, pleines de fraîcheur, embaumées des plus purs parfums de la poésie, courriers avant-coureurs des Malherbe, des Racine et du bon Lafontaine.

« Pasquier, Messieurs, est un disciple fervent de la science du *gay savoir*. Courtisan des muses, il passe avec elles ses récréations, il leur consacre tous ses loisirs; et, quand la solution d'un problème important a déridé son front, il s'égaie, passez-moi le mot, il s'émancipe, et saisissant la lyre d'Anacréon, il chante, comme un troubadour, les plaisirs de l'amour et les grâces de la beauté.

« Il n'est pas dit, écrit-il à Madame la duchesse de « Retz, qu'il faille avoir toujours l'esprit tendu sur les « livres et les sacs..... Platon et Solon ont écrit li-« vres d'amourettes ; avec eux, je consens à être mis au « rang des fols. »

« Je n'ignore pas, Messieurs, que c'est un grand ridicule de vouloir attribuer tous les genres de mérite à l'homme dont on fait l'éloge; aussi, quoique mon héros ait, comme on dit pour un académicien, un fort beau langage littéraire, quoiqu'il eût pour ses œuvres l'amour aveugle d'un père, et qu'au milieu des louanges exagérées de l'époque, il ait pu se croire un grand poète, cependant je ne revendiquerai pas pour lui les pralines d'Appollon ; votre bon goût me vaudrait peut-être un refus et son front portant d'ailleurs assez d'autres couronnes, je ne demande à votre juste impartialité qu'une seule chose, c'est de reconnaître avec moi que les poésies de Pasquier exhalent vraiment un parfum de candeur et de vertu qui charme le lecteur ; que le mérite est une chose relative, et qu'au seizième siècle notre avocat ne devait pas être un si détestable rimeur, puisque la cour qui avait le bonheur de posséder Amyot, d'entendre Clément Marot, d'applaudir Ronsart, le prince des poètes et le poète des princes, se disputait avec enthousiasme les éditions annuelles du *Monophile des jeux poétiques* et de la *Puce des grands jours de Poitiers*.

« En vieillissant, Messieurs, le génie des hommes et des peuples s'assombrit ; avec l'âge la mélancolie nous a gagnés, et aujourd'hui, nous drappant comme de farouches stoïciens dans une funèbre supériorité, nous sourions en lisant les lettres amoureuses d'Etienne Pasquier. Oui, l'on a reproché au grave magistrat ces écrits passionnés, ces vers d'admiration qu'il adresse à toutes les beautés du temps.

« Mais, de grâce, n'incriminons pas ces jeux innocens d'une imagination frivole, songeons que ces folâtres témoignages de la gaîté de nos pères sont aussi des témoignages de la candeur de leurs âmes, et qu'au milieu de leurs odes anacréontiques, respectant l'honneur et la pureté du foyer domestique, à leurs vers opposant leurs actions, ils pouvaient s'écrier avec un juste titre qu'un ancien : *lasciva est nobis pagina, vita proba est.*

« Après tant de travaux, tant de services, de succès de tous genres, Pasquier, Messieurs, a atteint l'apogée de la gloire ; il compte trente-six ans d'exercice au Palais. Mais sa réputation a fixé les regards de Henri III ; la Magistrature l'envie au Barreau, et, nommé avocat-général à la Cour des comptes, il nous quitte pour aller porter ses vertus et ses lumières sur un autre théâtre.

« Consolons-nous pourtant; bien qu'il s'éloigne, sa pensée reste parmi nous; il demeure attaché par le cœur à son ancienne famille, et d'ailleurs l'éclat des talens que l'avocat va montrer dans les fonctions publiques nous appartient encore ; c'est encore notre patrimoine. Nous pourrions le suivre dans cette nouvelle carrière et raconter les importans services qu'il rend à la France, mais notre tâche serait trop longue; contentons-nous de dire que, porté depuis longtemps par l'austérité de ses mœurs et par la régularité de ses habitudes privées dans la sphère où cette charge le plaçait, sa promotion ne changea rien à sa manière de vivre.

« Comprenant ses nouveaux devoirs comme les comprenaient les de Harlay, les Brisson, les de Thou, les Molé et les Marillac, ses illustres contemporains, mettant en pratique d'ailleurs les principes exposés dans le *Pourparler du prince*, il ne profita de son élévation que pour parler avec franchise au roi et pour résister énergiquement aux mesures qu'il croyait incompatibles avec le bonheur du pays.

« Malgré les défauts d'un prince partagé entre les soins d'une dévotion monastique et les excès de la débauche, il montra un attachement inviolable pour la royauté, il la regardait comme le palladium de la France, et lorsqu'elle s'enfuit de Paris devant la République rouge des Seize, il la suivit à Tours, et pour elle il quitta sa famille, il sacrifia sa fortune, il supporta tous les maux de l'exil, prêt à mourir comme un fidèle soldat sous le drapeau du devoir.

« Lorsque Henri III, qui avait cherché à se soutenir par l'assassinat, tomba victime d'un assassinat, Pasquier salua avec enthousiasme l'avénement de Henri IV. Il accueillit avec le même bonheur la nouvelle de la bataille d'Ivry, et après cette victoire, qui désarmait les bras, travaillant à désarmer les esprits, il parvint, aidé du reste de la Magistrature et surtout des spirituels auteurs de la *Satyre Ménippée*, à apaiser tous les mécontens, à rallier toutes les opinions et à faire ouvrir devant le meilleur des rois les portes de Paris, c'est-à-dire qu'il contribua puissamment au rétablissement de la paix, et qu'il fit peut-être autant pour ce résultat que les Sully, les Crillon, les Mornay et toute la race héroïque et chevaleresque qui suivait le panache blanc du valeureux Béarnais.

« Cette existence si pleine, si utile et si glorieuse fut couronnée par une vieillesse paisible et honorée, récompense d'une jeunesse vertueuse. A l'âge de soixante-treize ans, il se démit de sa charge, en faveur de son fils, *Théodore Pasquier*, et, heureux d'échapper aux agitations du monde, il courut s'enfermer dans la retraite.

« Que ne pouvons le suivre au sein de cet *ermitage* qu'il s'est construit parmi la foule, au milieu de cette belle famille qu'il gouverne à la « *vieille française.* » Pourquoi faut-il que l'heure qui fuit me défende d'arrêter vos regards sur ce noble vieillard plus qu'octogénaire, honorant les derniers momens de sa vie par d'importans travaux, poursuivant ses recherches sur la France, se plaisant encore au commerce des muses, aiguisant encore ses épigrammes subtiles pour lesquelles il avait tant de goût, et à l'âge où Sophocle écrivait sa magnifique tragédie d'*OEdipe*, dictant à ses petits-enfans avec une mémoire merveilleuse, et une sérénité comme inspirée, un admirable cours du Droit français. Dans un corps que les infirmités n'ont pu atteindre, il a conservé un esprit plein d'enjouement et il montre encore une égalité de caractère, un abandon et même une gaîté qui commandent tout à la fois l'admiration, le respect et l'amour. Quel charmant tableau ! quelle majestueuse figure ! Ne croirait-on pas avoir sous les yeux l'image même de la sagesse, non pas de cette chimérique sagesse au front ridé, fantôme à effrayer les gens, que Montaigne relègue sur un rocher parmi les ronces et les épines; mais cette aimable, cette douce, cette complaisante sagesse que le philosophe adore, et qu'il « place « dans une plaine fertile, au milieu de routes gazonnées, « ombrageuses et douce fleurantes. »

« La première récompense de la vertu est le mépris de la mort, et Pasquier vit approcher le terme de sa vie avec le calme d'une conscience qui n'est troublée par aucun souvenir importun ; interrogeant un passé rempli de tant de bonnes actions, jetant sur l'avenir inconnu un regard confiant et tranquille, lassé, du reste, de ce bonheur humain auquel se mêle tant d'amertume, il touche au port avec une sorte d'allégresse.

« Le matin du 30 août 1615, il acheva quelques écrits sur la puissance pontificale, puis il composa quelques vers, dernières lueurs d'un feu qui s'éteignait, et il alla seul et sans bâton visiter son fils Pasquier de Bussy, en son étude.

« A son retour, se sentant saisi d'une espèce de vertige, il se coucha, il appela ses petits-enfans, les bénit et prit congé d'eux, en les engageant à rester unis et à vivre en gens de bien. « Se tournant alors, dit l'historien, tout seul sur le côté gauche, il rendit l'âme à Dieu, sans peine, sans aucune action violente, que d'une larme qui lui vint à l'œil, encore porta-t-il les deux doigts de sa main droite sur les deux yeux pour se les fermer. »

« Ainsi vivaient, ainsi mouraient, s'écrie un illustre « panégyriste, ces fortes et magnanimes générations du « quinzième siècle, auxquelles échut la destinée d'ouvrir « la porte des temps modernes par des combats et des « idées qui ont changé l'ordre du monde, à travers les « plus rudes comme les plus longues épreuves qui, peut-« être, aient affligé l'humanité. »

« Mes chers confrères,

» Trois siècles sont passés sur cette tombe, et aujourd'hui fidèles à nos pieuses traditions de famille, remontant le cours des ans, reconstruisant un lointain passé, nous venons évoquer devant vous cette auguste mémoire.

» Est-ce donc qu'inquiète et agitée sous la pierre qui la couvre, la grande ombre d'Estienne Pasquier revendique nos hommages ?

» Non, sans doute; celui qui dédaignait pendant la vie les succès d'une éphémère popularité, n'a que faire après la mort des vaines fleurs de notre éloquence. Le mérite des grands hommes se suffit à lui-même, et ni les honneurs de cette solennité, ni les efforts d'une voix impuissante, rien ne saurait ajouter à l'éclat de leur gloire. Mais, s'ils n'ont pas besoin de nos louanges, nous avons besoin de leurs leçons.

» Dans un temps d'agitations fébriles, de dévorantes espérances comme le notre, ce sont d'utiles souvenirs à réveiller que ceux de ces vertueux citoyens qui, invariablement attachés à la loi du devoir, se consacraient sans relâche aux plus arides travaux, et plaçaient par dessus toute ambition celle d'être utiles à leurs pays.

» Au moment où les plus folles et les plus dangereuses utopies, les plus étranges et les plus redoutables systèmes semblent ébranler la société jusque dans ses bases, il est bon de faire revivre ces athlètes si sages du progrès, ces apôtres si prudens des réformes qui, passionnés pour le bien, savaient pourtant se maintenir dans les bornes du possible et se condamner à de lentes et laborieuses conquêtes.

» A une époque enfin où l'éloquence réunit, il est vrai, les plus grandes qualités, mais aussi les plus grands défauts; où, défendant les intérêts les plus sacrés, mais aussi prostituant ses services, prêtant son prestige et sa puissance à d'immorales doctrines, elle se déshonore par la propagation de funestes principes, c'est une salutaire pensée que de ressusciter ces honnêtes champions du barreau, qui respectaient la parole, sanctifiaient l'éloquence par le noble usage qu'ils en faisaient et glorifiaient le talent par la défense exclusive du bon droit et de la raison.

» Cette pensée, Messieurs, elle a été celle des anciens de notre ordre. En proposant l'éloge d'un avocat aussi recommandable par les qualités du cœur que par les dons de l'esprit, ils n'ont pas voulu satisfaire seulement une vaine curiosité ou flatter notre orgueil par le pompeux étalage d'une antique noblesse. — Conseillers de notre inexpérience, soutiens de notre faiblesse, ils ont voulu avant tout et surtout nous offrir un précieux modèle; aux exemples des vertus qu'ils nous donnent tous les jours, joindre l'exemple de vertus que le temps a consacrées, que l'histoire a glorifiées, et par là nous tracer, en nous y devançant, le chemin d'une honorable carrière.

» Répondons aux vœux de leurs cœurs, les regards constamment attachés sur Estienne Pasquier, imitons son amour de l'étude, sa droiture et sa bonne foi : dans un siècle d'égoïsme, copions son zèle, son désintéressement, son patriotisme, au milieu des passions subversives qui nous environnent; faisons revivre sa modération, son impartialité, et, vertueux comme lui, nous arriverons, sinon à la gloire, privilége exclusif des intelligences d'élite, du moins à la considération, récompense commune de l'honnêteté et source assurée du vrai bonheur. »

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Dans la séance de samedi, M. Machelard a soutenu contre MM. Roustain et Vuatrin une argumentation sur les dispositions testamentaires. Voici les principaux points discutés :

Contre qui le légataire, qui a reçu un immeuble hypothéqué à la dette d'un tiers par le testateur et qui a payé le créancier pour se soustraire aux poursuites, aura-t-il recours?

M. Roustain prétend que le recours peut être exercé *non*-seulement contre le tiers, dont la dette a été acquittée, mais aussi contre l'héritier. L'obligation de l'héritier est double; il peut être tenu de dégrever par avance l'immeuble ou d'indemniser le légataire qui a payé le créancier. L'article 1020 établit que l'héritier ne devra dégrever que s'il y est astreint par le testateur; mais, quant à la seconde obligation, il laisse subsister l'ancien droit, dont les principes étaient que le légataire qui paie le créancier est considéré comme un acheteur évincé; car, du moment qu'il paie pour conserver la chose, il est vis-à-vis de l'héritier comme s'il l'avait perdue; en effet, il ne l'a plus en vertu du testament. (Pothier, *Donations*, chapitre 5, section 3, § 4.)

M. Machelard dit que, pour que le recours du légataire puisse être exercé contre l'héritier, il faut qu'il résulte clairement du testament que la volonté du testateur a été qu'il en fût ainsi. On ne peut pas aggraver la position de l'héritier, quand l'intention du testateur est douteuse. Lorsque l'immeuble est hypothéqué à la dette d'un tiers, le testateur peut l'avoir légué sans avoir voulu forcer son héritier à indemniser le légataire; il a pu raisonnablement croire que le tiers, pour lequel il s'était obligé, libérerait l'immeuble; ce qui procurerait un avantage au légataire *sans* charge pour l'héritier. Telle étant la pensée du testateur, le légataire n'a pas recours contre l'héritier.

Un acte nul, comme testament, pour vices de forme, contenant révocation expresse d'un précédent testament, et réunissant les formalités exigées pour la révocation pardevant notaires, suffit-il pour opérer révocation?

Solution négative par M. Vuatrin; il s'appuye sur ce que l'on ne peut scinder les dispositions d'un même acte; le second testament étant nul, la révocation qu'il contient doit être nulle aussi. Le testateur n'a révoqué son précédent testament que parce qu'il voulait que le second pût sortir effet; mais du moment que le second n'est pas valable, la révocation, qui en était la conséquence, ne doit pas davantage être valable. Dans le cas de l'affirmative, l'art. 1037 serait inutile, car il n'appliquerait que le droit commun.

M. Machelard tient l'affirmative; le second acte peut ne pas valoir, comme testament, mais valoir, comme révocation, car *utile per inutile non vitiatur*. Le motif principal du testateur peut être de dépouiller le premier institué de son hérédité, et non pas de gratifier le second institué par préférence sur le premier. Il peut se faire qu'il agisse plutôt par haine contre l'un que par affection pour l'autre. Alors la révocation doit être valable. L'art. 1037 n'est pas inutile; car il statue sur l'incapacité de l'héritier, et non sur le vice de formes.

Dans la même séance, M. Roustain a soutenu une argumentation sur les partage et rapport, contre MM. Vuatrin et Machelard; la discussion a principalement porté sur les questions suivantes : Quand le retrait successoral a été opéré par un seul des héritiers, ses cohéritiers peuvent-ils le contraindre à leur communiquer le bénéfice du retrait?

Solution affirmative par M. Vuatrin : Quand un droit est ouvert au profit de tous, comme le retrait par l'article 841, il ne faut pas qu'un seul puisse abuser des circonstances v. g. de l'absence de ses cohéritiers pour s'attribuer exclusivement le bénéfice de l'exercice de ce droit. La loi ne décide pas la question; il faut s'en référer à l'équité. En effet, l'art. 841 ne règle pas les rapports des cohéritiers entre eux, mais seulement ceux du cessionnaire avec les héritiers; il faut s'en tenir au principe fondamental de l'égalité entre héritiers. Il en est ici, comme en matière de solidarité, où un acte fait par un seul profite à tous. Le retrayant, pour régulariser sa position, devra faire sommation à ses cohéritiers de s'expliquer; et si, le retrait n'étant pas avantageux, on le laisse à sa charge, il ne doit l'imputer qu'à soi-même; pourquoi a-t-il agi seul?

Solution négative par M. Roustain; l'art. 841 dit que le retrait peut être exercé par un des co-héritiers aussi bien que par tous; ceux qui n'ont pas participé au retrait ne peuvent pas ultérieurement détruire le contrat fait par l'un d'eux avec le cessionnaire; ils ne peuvent pas davantage attaquer l'exercice personnel du retrait fait par un seul. La solidarité est étrangère à la question; car le Code reconnaît qu'il existe une véritable société entre les créanciers ou débiteurs solidaires; il n'en reconnaît pas entre les co-héritiers, en ce qui concerne le retrait. Il y aurait iniquité à ce que l'on pût forcer le retrayant à communiquer le bénéfice du retrait; car on ne demanderait jamais à partager avec lui un retrait désavantageux. D'ailleurs, le retrait est fondée sur l'idée qu'il importe d'écarter les étrangers du partage dans l'intérêt de la paix de la famille. Le retrayant ne fait pas une spéculation; il ne fait pas que ses co-héritiers viennent y chercher un avantage pécuniaire.

Comment se fera le rapport à la succession d'un père qui a donné un immeuble à un de ses fils, à charge de le conserver et de le rendre à ses enfans?

M. Machelard dit que le donataire ne doit rapporter que le droit résoluble qu'il a; qu'il y a, au profit de ses enfans, un droit acquis, dont ils ne peuvent être dépouillés par l'effet du partage, et que le maintien ou l'anéantissement de la succession ne doit pas dépendre du tirage au sort.

M. Roustain prétend que le principe de l'égalité entre héritiers doit prévaloir. Si l'immeuble tombe dans le lot du donataire, la substitution vaudra, sinon elle sera caduque. Autrement on arriverait à ce résultat que la propriété résoluble à la mort du grevé appartiendrait à un autre que le grevé; et alors le grevé, qui est donataire à charge de conserver, ne conserverait pas.

Aujourd'hui lundi, il n'y a pas eu séance; demain mardi les opérations seront reprises par les candidats aux suppléances. M. de Caqueray sera argumenté sur la portion disponible et la réduction; M. Minier sur la communauté légale.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 décembre 1850 :

M. Mesnard, conseiller à la Cour de cassation, est nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Lasagny, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire :

M. Mesnard avait été nommé premier avocat-général à Poitiers le 26 août 1830; — procureur-général à Grenoble le 22 septembre 1832; — procureur-général à Caen le 18 octobre 1836; — conseiller à la Cour de cassation le 12 octobre 1841.

Par décret du président de la République, en date du 14 décembre 1850, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Raymond Nacquart, juge suppléant au siége de Pontoise, en remplacement de M. Boinvilliers, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Louis Joseph de Basillac, avocat, en remplacement de M. Bejoutet, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DECEMBRE.

Après une campagne d'été très lucrative, MM. Arnault, Pellier et Chaplet, directeurs de l'Hippodrome, semblent préparer contre M. Poitevin, le célèbre aéronaute, une campagne d'hiver à travers toutes les juridictions. Voici le premier bulletin de cette petite guerre :

Le 3 novembre dernier, M. Poitevin se présente à la caisse de l'Hippodrome pour toucher la somme de 3,000 francs, prix convenu pour l'enlèvement d'Europe sur un taureau; la caisse était suffisamment garnie, car cette ascension avait, dit-on, produit une recette de 50,000 francs. Néanmoins, on prie M. Poitevin de repasser. Le lendemain, il se représente et reçoit la même réponse. Le 6 novembre, M. Poitevin assigne les directeurs de l'Hippodrome devant le Tribunal de commerce, en condamnation solidaire de la somme de 3,000 francs. M. Arnault comparaît seul, et exhibe une saisie-arrêt formée depuis sa demande, en vertu d'ordonnance, à la requête de M. Pellier, se prétendant créancier de M. Poitevin.

Dans ces circonstances, le Tribunal, sans trop se préoccuper des limites de sa compétence, condamne Arnault, Pellier et Chaplet, solidairement, à payer nonobstant l'opposition.

M. Arnault a interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, il a reconnu la dette; mais il soutient, par l'organe de Me Dutilleul, que le Tribunal de commerce avait excédé son droit en connaissant du mérite de l'opposition.

Cette raison était sans réplique; aussi, malgré les efforts de Me Jaybert, avocat de M. Poitevin, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour (2e chambre), en maintenant la condamnation prononcée, a renvoyé les parties devant les juges compétens pour être statué sur la validité de la saisie-arrêt.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, première section, s'est élevée à la somme de 189 francs 45 cent., qui a été attribuée par portions égales de 63 fr. 15 cent. à la colonie de Mettray, à la société de patronage fondée en faveur des jeunes orphelins et à celle de Saint-François-Régis.

Celle de MM. les jurés de la même quinzaine, deuxième section, a produit la somme de 150 francs et a été répartie ainsi qu'il suit : 60 fr. pour la colonie de Mettray, 30 francs pour la société de patronage des jeunes détenus, 30 francs pour celle des jeunes orphelins, et même somme de 30 francs pour la société des Amis de l'Enfance.

— L'affaire Godefroid et fille Cazin, dont nous avons rapporté les débats dans notre dernier numéro, s'est terminée dans la nuit du 14 au 15, à trois heures du matin, par la condamnation de Godefroid à vingt années de travaux forcés, et de la fille Cazin à dix années de réclusion, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (2e section) pendant la seconde quinzaine du mois de décembre courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan :

Le 16, fille Nicole, vol par une domestique; femme Grosjean, idem; Naudenot, vol, la nuit, dans une maison habitée et faux en écriture de commerce. Le 17, Gabrelle, vol par une femme de service à gages; Falcimague, vol commis avec effraction; Hubert, tentative de vol avec fausses clés. Le 18, femme Lanton, vol par une femme de service à gages; Lespinasse, faux témoignage en matière civile. Le 19, Dupin, détournement par un serviteur à gages. Le 20, Gachedaure, faux en écriture de commerce; Plétain, détournement par un serviteur à gages. Le 21, Lespinasse, vols avec effraction; Lubet, tentative de vol, la nuit, avec violence. Le 23, femme Leguiller, vol avec escalade dans une maison habitée; femme Vandœuvre, détournement par une femme de service à gages; Rousseau, vol par un serviteur à gages. Le 24, Bonichon, vol avec effraction; Delattre, détournement de mineurs. Le 25, fête de Noël, pas d'audience. Le 26, Savarre, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Guenot, idem. Le 27, Ladrix, idem; Simouillard, idem. Le 28, Chevalier, idem; Lefèvre, idem. Le 30, Beck et Hoffer, viol sur des jeunes filles de complicité. Le 31, Ribeaucourt père et fils, offenses par des cris envers la personne du président de la République.

— Joseph Naudenot, qui a figuré dans le procès intenté à l'occasion du testament de la dame Turpin, qui laissait une fortune de 300,000 francs, comparaissait aujourd'hui devant le jury, sous la double inculpation de vol et de faux. Depuis cet acquittement, Naudenot, comme avant, continuait à ne rien faire, et l'accusation lui reproche d'avoir eu recours au vol pour se procurer des moyens d'existence. Le 12 octobre au soir, il trouva dans la cour des Messageries nationales une voiture tapissière que le garçon de M. Terry, marchand de chocolat, rue des Saints-Pères, y avait laissée pendant qu'il faisait inscrire des paquets au bureau. Quand le garçon revint dans la cour, la voiture avait disparu; le lendemain, elle était vendue par Naudenot au sieur Cochonnet, boulanger, rue Mesnil-Aubry, moyennant une somme de 250 francs, pour laquelle il donna un reçu signé Terry, marchand de chocolat. Il avait appris ce nom sur la plaque de la voiture.

Quelques jours après, M. Cochonnet vint à Paris, se rendit chez M. Terry, et, après avoir acquis la certitude que la voiture achetée lui avait été volée, il rendit en même temps et le cheval et la voiture.

Naudenot fut arrêté, et il vient expliquer sa conduite devant le jury. Il prétend avoir trouvé la voiture abandonnée sur le boulevard Montmartre, mais cette allégation tombe devant la déclaration d'un passant qui a déclaré que, le jour du vol, une voiture, conduite à grande course dans la rue St-Honoré, semait sur son passage des paquets de chocolat; que les cris des passans ne faisaient qu'accélérer l'ardeur de celui qui la conduisait. Ainsi, le cheval n'est pas parti seul de la cour des Messageries, et s'il s'est rendu sur le boulevard Montmartre, il avait d'excellentes raisons pour cela.

L'accusé ne dénie pas le fait de la vente par lui faite à M. Cochonnet, mais il dit n'être pas sûr d'avoir fait et signé la quittance. Il se retranche derrière son état d'ivresse, et, à l'appui de ce moyen de défense, il fait entendre deux témoins à décharge, qui déclarent qu'ils n'ont jamais vu Naudenot autrement qu'en état d'ivresse.

Si l'on ajoute à ces déclarations favorables une condamnation à deux mois de prison pour abus de confiance, et la précision accablante des charges recueillies par l'instruction et révélées par les débats, on comprend que la condamnation de Naudenot était inévitable. Aussi les efforts de la défense, présentée par Me Château, avocat, n'ont-ils pu conjurer le verdict affirmatif sur les deux questions qui lui étaient soumises, tant sur le faux que sur le vol.

En conséquence, Joseph Naudenot a été condamné à sept années de réclusion et 100 fr. d'amende.

— La session des assises de la deuxième quinzaine de décembre (1re section) s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan. MM. Aillaud, Maricat et Dézerd, ce dernier sur sa demande et attendu sa position d'ouvrier, ont été dispensés du service de cette session.

Le nom de M. Camus, juré décédé, sera rayé de la liste générale du jury. Il a été sursis à l'égard de l'excuse présentée par M. Godel.

— La Cour d'assises de la Seine (2e section) a ouvert ce matin, sous la présidence de M. Perrot, la deuxième session de décembre. Au début de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés. Les sieurs Amiart, Pailleur, Allez, ouvriers; les sieurs Collardeau, Asselin, Tardif, à raison de leur surdité, et le sieur Labbé, à raison de son état de maladie, ont été excusés pour la présente session.

— Plusieurs mutations viennent d'avoir lieu dans l'administration de la justice militaire.

M. le lieutenant-colonel Trauers, du 24e régiment de ligne, membre du conseil de révision permanent de la première division, a été nommé président du 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Chevrillon, qui a été promu au grade de colonel du 1er régiment de ligne.

M. le lieutenant-colonel d'état-major Courtois-d'Hurbal, directeur-commandant du pénitencier militaire de St-Germain, a été nommé sous-chef d'état-major de la première division, et chargé spécialement de la direction des affaires de la justice militaire.

M. le chef-d'escadron d'état-major de Tisseuil, attaché à l'état-major de la 1re division, et inspecteur des prisons militaires, est nommé directeur-commandant du pénitencier de Saint-Germain, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Courtois-d'Hurbal.

M. le chef-d'escadron d'état-major Durand, attaché à l'état-major de la même divison comme chef de bureau de la justice militaire, est nommé iuspecteur des prisons militaires, en remplacement de M. le commandant de Tisseuil.

— On lit dans les journaux du soir :

« Dans la nuit d'hier, pendant la grande tempête, un wagon vide garé à la station d'Anvers, près Pontoise, sur le chemin du Nord, a été poussé sur la voie de circulation, au moment où passait le train parti de Paris, à huit heures du soir. Le wagon, poussé par la machine, a été se briser en mille pièces sur un pont, et ses débris, jetés sur la voie, ont fait dérailler plusieurs wagons du train. Un courier de malle et un employé d'escorte de la douane ont été grièvement blessés; un voyageur a reçu une très forte contusion à la tête. »

— Avant-hier samedi, à la nuit tombante, un rassemblement considérable se formait rue Notre-Dame-de-Lorette, à l'angle de la rue Laval, entourant deux individus entre lesquels s'était engagée une lutte, et dont l'un, réclamant l'assistance des passans, proférait d'une voix stridente les cris : « Au secours! main forte! aidez-moi à arrêter l'assassin! »

L'homme ainsi signalé, et qui se débattait vainement sous une étreinte énergique et courageuse, venait en effet de commettre un meurtre sur la personne d'une dame H....

Cet individu, dont les vêtemens, la chemise, les mains, et jusqu'au chapeau, étaient empreints de larges taches de sang, fut arrêté par la foule, à laquelle se joignirent deux sergens de ville, et conduit au bureau du commissaire de police de la section Saint-Georges, M. Blavier. Celui-ci, après interrogatoire sommaire, le consigna prisonnier au poste de l'Opéra, tandis que la victime, à laquelle le docteur Amédée Aussandon avait donné les premiers secours, était transportée dans un état presque désespéré à l'hôpital Saint-Louis.

De l'enquête à laquelle il a été procédé sur les relations préexistantes du meurtrier et de la victime, et sur les circonstances matérielles de l'assassinat, il est résulté que l'individu, arrêté au moment où il tentait de prendre la fuite, est un sieur L..., âgé de 39 ans, momentanément domicilié à Paris. Des relations d'affaires et d'intimité existaient depuis près de dix-huit ans entre lui et la dame H..., qu'il ne manquait jamais de venir visiter dans ses fréquens voyages à Paris. Souvent la dame H... lui avait rendu des services d'argent; mais elle n'avait pas eu, à ce qu'il paraîtrait, à se féliciter de cette obligeance, car, depuis quelques mois, il s'était sans succès adressé à elle.

Avant-hier, d'après ce que rapportent des voisins dont l'appartement est rapproché assez de celui qu'occupe la dame H..., pour leur permettre d'entendre ce qui n'y dit à haute voix, L... était arrivé vers six heures après-midi chez cette dame; après quelques minutes d'entretien particulier, il éleva la voix en lui disant qu'il fallait qu'elle lui remît une somme de quinze cents francs. Elle refusa de lui faire ce nouveau prêt; il insista. Puis, comme sans doute elle résistait, il entra dans un violent accès de colère. Il la menaça, et finit par la frapper.

La malheureuse femme, plus âgée que lui, faible, ne pouvait supporter une lutte; trouvant et quelque force dans la conscience du danger qu'elle courait, elle voulut ouvrir une fenêtre pour appeler au secours; mais alors il la saisit à la gorge, la renversa à terre, et s'armant d'un de ces casse-tête formés de deux morceaux tressés de baleine terminés à chaque bout par des boules de plomb enveloppés de mailles de fil tressé, il l'en frappa sur la tête avec une telle violence, que la boîte osseuse du crâne fut brisée en plusieurs points et que la cervelle jaillit en partie avec le sang sur ses vêtemens.

Dès le premier coup qu'elle avait reçu de cet instrument terrible, la malheureuse dame H... avait perdu connaissance. Son meurtrier, ne sentant plus sous lui qu'un corps inerte, eut sans doute horreur de son action; il la crut morte, et la laissant baignant dans son sang, il prit la fuite, abandonnant sur le théâtre de son crime l'arme toute maculée de sang et de cheveux dont il venait de se servir.

Ce fut comme il gagnait la rue qu'il fut assailli par le voisin, qui, de son appartement, avait entendu le bruit de la lutte.

Nous venons de dire comment l'arrestation de l'assassin s'était opérée. Dans la perquisition qui a eu lieu sur sa personne on a saisi : Un passeport à son nom, délivré au Hâvre; une lettre portant le timbre de la poste du Hâvre, signée Octavie; le cordon de ceinture de la robe que portait la victime au moment de la tentative de meurtre; six clés de meubles du logement occupé par l'inculpé au Hâvre; une chemise, un gilet, une redingote, un foulard et un chapeau tachés de sang.

Ce matin L... a été mis à la disposition du parquet.

ÉTRANGER.

NORWÈGE. — (Kongsvinger, dans la province d'Ackershuus), le 2 décembre. — Le Tribunal criminel de première instance de Kongsvinger vient de juger une affaire de quadruple assassinat, commis avec préméditation et guet-apens, mais dans des circonstances telles, que ce Tribunal, après avoir, conformément à la loi, condamné à mort l'auteur de ce crime, crut devoir adresser au roi une supplique pour que Sa Majesté lui accorde grâce pleine et entière. Voici les détails de cette affaire :

Il existe en Norwège environ 15 à 20,000 Bohémiens (*Gipsies*), nombre très considérable eu égard à la population totale de ce pays, laquelle, comme on le sait, se compose à peine de 900,000 individus.

Ces Bohémiens, race abrutie au dernier degré, ne vivent que de vols qu'ils commettent au préjudice des habitans des campagnes, dont par suite ils sont devenus la terreur; aussi, dans les habitations isolées, il y a toujours, même durant les longues et froides nuits de l'hiver, quelques hommes sur pied, qui font la garde pour empêcher les attentats des Bohémiens.

Dans le commencement du mois de février, un beau matin, quatre Bohémiens (trois hommes et une femme) se présentèrent dans la maison des époux Ommersaeter, située à quelques lieues de Kongsvinger, et, selon l'habitude, demandèrent l'aumône. Il n'y avait alors dans cette maison qu'un jeune domestique, Lars Ringer, âgé de dix-huit ans. Effrayé de l'arrivée de ces hôtes dangereux qui, selon les superstitieuses croyances des paysans norwégiens, sont protégés par le diable, il imagina un moyen de les empêcher d'attenter aux propriétés de ses maîtres. Il accueillit les quatre Bohémiens avec la plus grande prévenance; il les fit entrer dans la meilleure pièce de la maison; là il alluma un grand feu et il leur offrit un copieux déjeuner. Les Bohémiens acceptèrent sa gracieuse invitation; ils mangèrent avec avidité, et Ringer eut soin de tenir continuellement leurs gobelets remplis d'eau-de-vie. Ils en burent tant et si souvent, qu'au bout d'une heure tous s'endormirent d'un profond sommeil.

Alors Ringer prit les rasoirs de son maître, et avec ces instrumens il leur coupa la gorge à tous les quatre; puis, fier d'avoir vu réussir son stratagême, il écrivit au juge (*sorenskriver*) du village voisin une lettre où il raconta tout ce qui venait de se passer, en se vantant du moyen ingénieux, selon lui, qu'il avait employé pour préserver les biens de son maître, et d'avoir débarrassé le pays de quatre scélérats.

Le juge, comme on le pense bien, répondit à cette missive par un ordre d'arrestation contre Ringer, qui fut mis à exécution le même jour.

Ringer, dans tous ses interrogatoires, a soutenu avec cette naïveté qui caractérise en général les paysans de la Norwége, qu'en assassinant les Bohémiens il avait fait une excellente et patriotique action qui devait être agréable à Dieu et aux hommes.

Devant le Tribunal, où il a comparu la semaine dernière pour subir l'interrogatoire final avant la prononciation du jugement (car en Norwège, toutes les procédures, tant en matière criminelle qu'en matière civile, se font par écrit) il a soutenu le même système, et lorsqu'on lui a signifié le jugement qui le condamne à avoir la tête tranchée par la hache, il a dit que si on l'exécutait à mort, on ferait un acte d'injustice criante, vu qu'il n'avait fait autre chose que de remplir son devoir envers ses maîtres, dont la maison risquait d'être dévalisée par des brigands, et qu'il n'avait tué que des malfaiteurs, des mécréans.

Le recours en grâce que le Tribunal lui-même, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des voix, a adressé au roi en faveur de Ringer, est basé principalement sur les préjugés enracinés qui existent parmi les paysans contre les Bohémiens, et sur ce que Ringer, en perpétrant le quadruple assassinat, avait agi purement et simplement par zèle pour ses maîtres, et non qu'il eût eu l'espoir d'en retirer le moindre profit ou le moindre avantage pour lui-même.

MM. Lalanne et Bordier, experts nommés dans l'instruction de l'affaire Libri, nous adressent la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1850.

Monsieur le rédacteur,

Le 28 novembre dernier, la *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte d'un procès intenté à l'administration des domaines, a publié les conclusions déposées dans cette affaire par l'avocat de Mme Libri. Ces conclusions, qui contiennent une série d'allégations dirigées contre nous, n'ont point été lues à l'audience et ne sont arrivées à notre connaissance que par leur insertion dans votre journal. Si elles eussent été reproduites en Cour d'appel, elles auraient donné lieu, nous croyons le savoir, de la part du ministère public, à la répression qu'elles méritent; mais Mme Libri a renoncé, à ce qu'il paraît, à interjeter appel du jugement qui nous maintient comme délégués du ministère de l'instuction publique, pour assister à l'inventaire de livres et papiers restés au domicile de son mari. Nous vous prions donc de vouloir bien insérer la déclaration suivante.

Tant que M. Libri, qu'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine a condamné pour vol à dix années de réclusion, jugera prudent de ne point venir purger sa contumace, nous ne répondrons que par le plus profond mépris aux injures, mensonges et calomnies débités par lui ou en son nom.

Veuillez, agréer, etc.

Ludovic LALANNE, Henri BORDIER.
Anciens élèves de l'Ecole des Chartes.

La 5e édition de *l'Italie rouge* paraît aujourd'hui, revue et augmentée. Succès de vogue.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 60	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	95 15	5 0/0 belge 1840	99 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	99 —
4 0/0 j. 22 mars	73 75	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque.	2330 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	84 —
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	— —
Empr. du départem.	— —	dito 1849 (octobre)	— —
Obl. de la Ville	1380 —	Napl. (Rec. Rotsch.)	— —
dito 1849	1158 75	Emprunt romain	75 7/8
dito de Marseille	— —	Espag., dette active	— —
Caisse hypothécaire	— —	— dette pass	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	3 0/0 1841	39 1/2
Quatre Canaux	— —	— dette intérieure	34 3/8
Canal de Bourgogne.	— —	Lots d'Autriche	— —
H. de la G. Combe	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	2 1/2 hollandais	59 1/2
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU FOUR-ST-GERMAIN.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, le samedi 28 décembre 1850, à deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 17.

Mise à prix : 130,000 fr.
Produit brut : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, seul dépositaire de copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Boudin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. (3903)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ANCIEN HOTEL COLBERT.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me FAISEAU-LAVANNE, l'un d'eux, le mardi 24 décembre 1850, à midi,

D'une MAISON (ancien Hôtel Colbert) sise à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 20, presque entièrement construite en pierres de taille, ayant trois corps de logis, avec grande cour.

Mise à prix : 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser : A Paris, audit Me FAISEAU-LAVANNE, rue Vivienne, 55, dépositaire des titres ;

Et à Choisy-le-Roi, à Me Michel, notaire. (3876) *

2 MAISONS RUE ST-VICTOR.

Adjudication en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le 14 janvier 1851, midi; par Me POTIER, l'un d'eux.

1er lot. Grande et belle MAISON à Paris, rue St-Victor, 33.

Produit : 7,000 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

2e lot. MAISON même rue, 31.

Revenu : 1,200 fr.
Mise à prix : 1,500 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser audit Me POTIER, rue Richelieu, 45. (3887) *

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude et par le ministère de Me ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69.

Le lundi 23 décembre 1850, à midi.

De toutes les valeurs dépendant de la liquidation d'un grand MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

Consistant en sommes dûs pour achat de marchandises, ou par comptes, effets et mandats impayés, et généralement toutes les sommes dont la liquidation peut être créancière, pour quelque cause que ce soit.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 1,000 fr., et à défaut d'enchères, à tout prix.

S'adresser :

1° A Me ROQUEBERT, notaire dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me A Durant-Radiguet, avocat, rue St-Fiacre, 7. (3889)

MINES DES MOUZAIAS.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

On rappelle à MM. les actionnaires des mines des Mouzaïas que, pour être admis à l'assemblée du 6 janvier 1851, le dépôt des actions au porteur doit être effectué avant le 17 décembre courant, au siége de la société, à Marseille, ou chez M. Henry Morin, rue cité Trévise, 2, à Paris (4786)

CODES ANNOTÉS DE SIREY

refondus par P. GILBERT, avec le concours de MM. FAUSTIN-HÉLIE et CUZON pour la partie criminelle, 2 gros vol. in-8° et in-4°; prix de la souscription, 40 fr., payables en recevant les Codes *civil* et de *procédure*. Les autres paraîtront en avril prochain; ils seront expédiés *franco* à tous les souscripteurs.

On vend séparément le **Code civil** 24 fr., et le **Code de procédure** 15 fr. — COSSE, imprimeur-éditeur, place Dauphine, 27. (4800)

OFFICES ET OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Par Vr BELLET, avocat, 1 vol. in-8°, 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4805)

DICTIONNAIRE

ENCYCLOPÉDIQUE USUEL.

RÉSUMÉ DE TOUS LES DICTIONNAIRES.

Un vol. grand in-8° jésus vélin à trois colonnes, par CHARLES SAINT-LAURENT, 3e édition, 25 fr. br. — Comon, éditeur, quai Malaquais, 15. (4798)

LIGNE RÉGULIÈRE

Du Havre à San-Francisco.

10e DÉPART.

Le magnifique trois mâts de première marche, le JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira *incessamment* pour cette destination sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers.

S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère ;

Au Havre, à M. SOUBRY fils et Ce. (4761)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès nombreux et rapides. Internes et externes. (4754)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES glacées pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue Ne-des-Petits-Champs, 29. (4782)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 le cent.; mousseline, 3 fr. 50; vélin, 1 fr. et 1 fr. 25. PAPETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4751)

ÉTRENNES UTILES. MAQUET, 26, rue de la Paix. Buvards, écritoires riches, papeteries, cachets, portefeuilles, presse-papier, paroissiens illustrés. (4776)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles : 2 fr. Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (4769)

AUJOURD'HUI que la vente des Combustibles se fait au poids, les consommateurs de charbon de bois ne devraient pas l'acheter ailleurs que sur le **MARCHÉ PUBLIC DES RÉCOLLETS**, car on ne leur livre là que des sacs pesant de **45** à **48** KILOS, et le plomb de la PRÉFECTURE DE POLICE, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix : 9 fr. le sac, gros ou moyen. S'adresser à M. S. DUFOUR, facteur sur le marché. (4799)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 38. (4730)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (4723)

MOUTARDE DE DIJON de M. GREY. Dépôt général à Paris, chez JOURDAIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, 52, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent. (4709)

NOUVEAUTÉS POUR ÉTRENNES
A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9.

VELOURS extra, cuits, noir et couleur, à 15 fr. 50 c., les mêmes qui se vendent partout ailleurs 22 fr. — **ROBES** de laine, nouvelles, bonne qualité, depuis 9 fr. 50 c., la robe. — **SERVICE** pour un couvert de douze personnes, avec Nappe et Napperon, tout fil, riche damassé, 32 fr. — **MANTEAUX** pour dames, très élégans, et beaux **CHALES FRANÇAIS**, à des prix qui viennent d'être extrêmement réduits. (4794)

G. DE GONET édit. 6 r. des Beaux Arts MARTINON lib. 4 r. du Coq St Honoré

J-J. GRANDVILLE CONTINUÉ PAR A. VARIN

DROLERIES VEGETALES

SOUSCRIPTION à 30 Cent. la LIVRAISON

Chez tous les Libraires de la FRANCE et de l'ETRANGER.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES.

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — **Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc.** — Vente à prix fixe. — **On expédie.** (4661)

Paris PLON frères, éditeurs, rue de Vaugirard, 36.

LES BALLONS

HISTOIRE DE LA LOCOMOTION AÉRIENNE

Depuis son origine jusqu'à nos jours,

PAR M. JULIEN TURGAN.

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION PAR M. GÉRARD DE NERVAL.

1 joli vol. grand in-18, orné de Vignettes copiées sur les Gravures authentiques et contemporaines. Prix : 3 fr. (4739)

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER.

BREVET DE 15 ANS (s. g. du g.).

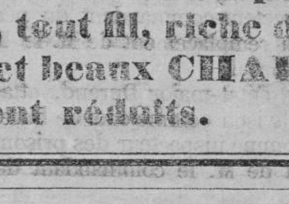

A l'aide duquel le bouchon le plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. — Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires.

Seule fabrique chez DORDET, coutellier (breveté), 9, RUE DES FOSSÉS MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche coutellerie de table (*Recompenses nationales, Médaille 1849*).

PRIX : 5 FRANCS. (4690)

SEULE VÉRITABLE EAU de BOTOT

RUE COQ-HÉRON, 9, *ancien* 5, A PARIS.

Où se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est revêtue d'une étiquette portant la signature ci-contre : M. J. Botot

FOURRURES

ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, *fg Poissonnière, 4, près le boulevard.*

MANCHONS imitation pr dames et jes personnes	5, 8, 15 f.
MANCHONS Martre et Vizon du Canada	15, 25, 45
MANCHONS très belle fourrure	55, 75, 150
MANTEAUX et BASQUINES de soie, ouatés	18, 38, 58
MANTEAUX MÉRINOS, 18 à 35. DRAP	35, 45, 68
MANTEAUX velours-soie, PALETOTS, etc.	55, 75, 110

BORDURES, ÉCHANGES ET RÉPARATIONS de fourrures. (4757)

ODONTINE
ÉLIXIR ODONTALGIQUE

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.

L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.

Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93,
Et dans toutes les villes,
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS. (4791)

à la renommée. LARMOYER. Md de Couleurs, Bien s'adrsr au 57, **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. (4652)

LECOQ et Ce, 26, *boulevard Bonne-Nouv.* **CHAUFFAGE** A 15 CENTIMES PAR JOUR. 90 P. 0/0 D'ÉCONOMIE.

Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les compagnies de chemins de fer, par plusieurs compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissemens.

CALORIFÈRES FUMIVORES PORTATIFS sans tuyaux. (4703)

Rue du Coq-Saint-Honoré.

GIROUX

ÉTRENNES.

Exposition générale.

Bronzes d'Art.	**Fantaisies.**
Ebénisterie.	**Cartonnages.**
Maroquinerie.	**Porcelaines.**
Nécessaires.	**Papeterie.**

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS. (4736)

MAISON

D. RHEINS ET Cie.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT

La Fabrique et Magasins de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fournitures de Chapellerie, seront transférés, le 1er Janvier 1851, *rue Sainte-Avoye*, n° **57**, hôtel Saint-Aignan.

La Fabrique et Ateliers d'Impression sur étoffes en tous genres, et Magasins de Tapis de table et de Pianos, resteront au domicile actuel, *rue Saint-Martin*, n° **223**. (4710)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRÈTHRE, GAYAC pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4737)

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils; car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. —Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe.— BRONZÉE : 14 fr., 17 fr., 23 fr.— VERNIE OR : 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornemens riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus. — En PORCELAINE, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 1 f. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.

FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRES : 5 fr. et au-dessus.

VEILLEUSE - BOUILLOIRE

Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4777)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 décembre 1850, à midi.

Consistant en commode et table de nuit, chaises, etc. Au comptant. (3920)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Fait double entre :

1° M. François-Frédéric DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 128 ;

2° Et M. Julien-François-Gustave DEFAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 7 ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet :

1° L'exploitation d'un procédé destiné à la torréfaction des fils de laine et de poils de chèvre, au moyen d'un appareil désigné sous le nom de lissoir torréfacteur;

2° L'exploitation en France et à l'étranger du brevet d'invention pris par MM. Martin et Ce, qui en ont fait l'abandon aux susnommés pour le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire jusqu'au onze décembre mil huit cent soixante-quatre, ledit brevet concernant l'application industrielle du procédé ci-dessus;

3° L'exploitation de tout perfectionnement qu'apporteraient au lissoir torréfacteur les associés, collectivement ou séparément;

4° La fabrication et la vente des objets confectionnés au moyen du procédé dont s'agit.

La durée de la société est fixée à quatorze années, qui ont commencé à courir le deux décembre de la présente année, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre.

La raison sociale est DUBOIS et DEFAIS.

Le siége de la société est à Paris, rue Salle-au-Comte, 20.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts, et même de dissolution de la société au profit de l'associé lésé.

Pour extrait :

Victor DILLAIS, agréé. (2667)

Suivant acte passé devant Me Colmet et son collègue, notaires à Paris, le six décembre mil huit cent cinquante, enregistré;

M. Sulpice-Dominique PAIN, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 14, faubourg Saint-Denis;

Après avoir pris connaissance des status et règlemens de la société LEROY, THIBAULT et Ce, établie à Paris, suivant acte passé devant Me Delamotte, notaire à Paris, le seize janvier mil huit cent quarante-trois, pour la fabrication et la vente des bijoux dorés et autres, a déclaré les approuver et y adhérer.

Cette adhésion ayant été agréée par les deux gérans de la société, autorisés à cet effet, M. Pain s'est trouvé faire partie de la société; mais il a été dit qu'il n'aurait droit aux bénéfices qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un.

M. Pain s'est engagé en outre par ledit acte à verser à la société, comme apport, la somme de deux mille francs, de la manière établie par le règlement de la société, laquelle somme augmenterait d'autant le capital de ladite société.

Pour extrait :

Signé COLMET. (2669)

Suivant acte reçu par Me Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le six décembre mil huit cent cinquante, enregistré;

MM. François-Théodore-Marie DELAVARDE père; Louis-François DELAVARDE frère, et Frédéric-Paul DELAVARDE fils, tous trois maîtres couvreurs, demeurant à Paris, rue Aumaire, 22;

Ont dissous, à partir du dix décembre mil huit cent cinquante, toutes sociétés ayant existé ou existant entre eux, et ils ont nommés pour liquidateur desdites sociétés M. Louis-Henri Desligny, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29, et ils lui ont donné tous les pouvoir attachés à cette qualité. (2660)

Suivant acte passé devant Me Bayard, notaire à Paris, le six décembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Charles-Gédéon MAYEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160; M. Joseph-Antoine-Alfred PROST, banquier, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 12; et M. Charles-Marie TROUPEAU, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 21 ancien et 4 nouveau; ont déclaré dissoudre, à compter du six décembre mil huit cent cinquante, la société en nom collectif à l'égard de MM. Prost et Mayen, et en commandite seulement pour M. Troupeau, formée entre eux pour l'exploitation des réflecteurs diurnes, dont M. Troupeau est l'inventeur, et appelés réflecteurs-Troupeau, ainsi que cette société résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier février mil huit cent quarante-neuf, enregistré. MM. Mayen, Prost et Troupeau ont déclarés s'être réglés entre eux au sujet de leurs droits dans ladite société.

Pour extrait :

TROUPEAU. (2671)

Par acte devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, du dix décembre mil huit cent cinquante, les associés composant la maison de banque établie à Paris, rue Taitbout, 20, sous la raison ROUGEMONT DE LOWENBERG, ont reconnu que les opérations de leur maison comprent les acquisitions et ventes d'immeubles.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (2672)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six décembre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le sept décembre, même mois, par le receveur qui a reçu les droits, entre :

M. MALACHY-DALY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Union, 19,

Et M. Jean-Baptiste KRAINTZ, mécanicien, demeurant à Grenelle, rue Saint-Louis, 46,

Il a été extrait :

Article 1er. Il est formé entre les soussignés et les personnes qui deviendront postérieurement associées par la prise d'actions une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Daly et Kraintz, et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs ou acquéreurs d'actions.

La société a pour objet l'exploitation d'un nouveau système de machines diverses propres à la fabrication des converts de table et des pièces d'orfévrerie en toutes sortes de métaux par les procédés de M. Kraintz.

La raison et la signature sociales seront DALY et Ce.

Le siége social est établi à Grenelle, rue Saint-Louis, 46.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante.

Art. 2. Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en trois cents actions de mille francs chacune, dont cent soixante-cinq actions attribuées à M. Daly, et soixante-cinq à M. Kraintz, pour les remplir de leur apport.

Vingt-cinq actions sont souscrites par M. Daly, et le montant en sera versé dans le mois.

Les quarante-cinq actions non souscrites resteront à la souche pour être émises au fur et à mesure des besoins de la société, et seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Art. 3. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur, qui peurra toujours opérer ce changement à ses frais.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social, et est productive d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Art. 4. MM. Daly et Kraintz seront gérans de la société; cependant M. Daly aura seul la signature sociale et sera chargé de l'administration, et leur gestion est garantie par un nombre d'actions déterminé.

Art. 6. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Art. 7. Les intérêts des actions seront payés en deux fois, les premier mars et premier septembre de chaque année.

Pour extrait :

Augustin FRÉVILLE. (2636)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DUVAL (Denis-Pierre), carrier, à Vanves, rue Duval, 2, le 21 décembre à 9 heures (N° 9591 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ROY frères et Ce.

Jugement du 6 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 7 novembre 1850, entre les sieurs Jean-Baptiste et Louis ROY frères et Ce, md de vins, à Paris, rue d'Aboukir, 56, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Roux frères et Ce de 80 p. 100 en principal, et de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables au moyen de l'abandon fait par Roy frères et Ce de tout l'actif de la faillite restant en caisse, si cet actif, prélèvement fait des priviléges, frais et indemnité, ne produisait pas 10 p. 100, obligation par Roy frères et Ce de verser immédiatement la différence aux mains du commissaire; obligation en outre par eux de payer les 10 p. 100 ou ce qui resterait dû, en deux ans, par moitié, d'année en année. Le sieur Boullay, quai de Béthune, 26, nommé commissaire (N° 9457 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUQUET (Jean), md de bois, quai de la gare d'Ivry, peuvent se présenter chez M. Tiphagne, syndic, faub. Montmartre, 61, pour toucher un dividende de 21 fr. 89 c. 1/2 p. 100, unique répartition (N° 8990 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOEL fils, lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, peuvent se présenter chez M. Despeux, rue de l'Union, 44, pour toucher un dividende de 5 p. 100, deuxième répartition (N° 2640 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 DÉCEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Dupont, maçon, synd. — Linsler jeune, parqueteur, clôt. — Finot, charpentier, conc. — Lesimple, boulanger, délibération.

DIX HEURES : Chauvin fils, serrurier, clôt. Lepers, md de toile, conc. — Dame Vallet-Cormier, fab. de bronzes, délib. — Dame Vallet-Cormier et Ce, fab. de bronzes, redd. de comptes. — Dame Vallet-Cormier et Ce, fab. de bronzes, id.

TROIS HEURES : Borrel et Ce, restaurateurs, clôt. — Legrand, ent. de bâtimens, nomination de commissaire.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Valentine CARETTE et Hippolyte-Joseph GODDE fils, à Paris, boul. des Italiens, 23. — Am. Sibire, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 décembre 1850. — Mme Mallarin, 17 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. — M. le comte de Moussa, 24 ans, rue de la Convention, 12. — M. Barrel, 53 ans, rue Rochechouart, 21. — M. Archdéacon, 76 ans, rue Laffitte, 14. — M. Clapier, 85 ans, rue Hauteville, 59. — M. Lemoyne, 63 ans, rue de la Réale, 6. — M. Leveque, 32 ans, rue de la Roquette, 13. — Mme Harand, 26 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 279. — M. Chrétien, 30 ans, rue de Charenton, 26. — M. Boissonneau, 63 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 249. — M. Labassac, 27 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 52. — M. Vinceul, 18 ans, rue St-Jacques, 234.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,